

# GAZETTE DES TRIBUNAUX

## JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

### FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

BUREAUX:

RUE HARLAT-DU-PALAIS, 4,  
au coin du quai de l'Horloge,  
à Paris.

(Les lettres doivent être affranchies.)



**ABONNEMENT:**  
PARIS ET LES DÉPARTEMENTS:  
Un an, 72 fr.  
Six mois, 36 fr. | Trois mois, 18 fr.  
ÉTRANGER:  
Le port en sus, pour les pays sans  
échange postal.

### Sommaire.

**JURISPRUDENCE.** — Cour impériale de Paris (1<sup>re</sup> et 2<sup>e</sup> ch. réunies): Demande en interdiction; démence sénile.  
— Cour impériale de Paris (1<sup>re</sup> ch.): Mur de ville; acquisition d'un hôtel de préfecture; acquisition de mitoyenneté. — Loterie des lingots d'or; billets confiés aux Messageries générales; demande en paiement.  
**JUSTICE CIVILE.** — Cour d'assises de la Seine (1<sup>re</sup> section): Affaire de la Prévérance, société d'assurances sur la vie; faux en écriture de commerce. — Tribunal correctionnel de Paris (6<sup>e</sup> ch.): Coalition; les commissaires de roulage contre l'administration du chemin de fer d'Orléans.  
TRAVAUX DU JURY.  
COUR D'ORLÉANS.

### PARIS, 20 FEVRIER.

#### On lit dans le *Moniteur*:

Nous avons annoncé hier que l'Empereur avait reçu une réponse de Saint-Petersbourg. Dans sa lettre à l'Empereur, le Czar discute les conditions d'arrangement qui lui avaient été proposées, et déclare qu'il ne peut entrer en négociation que sur les bases qu'il a fait connaître. Cette réponse ne laisse plus de chance à une solution pacifique, et la France doit se préparer à soutenir, par des moyens plus efficaces, la cause que n'ont pu faire prévaloir les efforts persévérants de la diplomatie. En défendant plus énergiquement les droits de la Turquie, l'Empereur compte sur le patriotisme du pays, sur l'alliance intime de l'Angleterre et sur les sympathies des gouvernements d'Allemagne. Ces gouvernements ont constamment déclaré qu'ils voulaient, aussi résolument que nous, maintenir l'équilibre européen, faire respecter l'intégrité et l'indépendance de l'empire ottoman. Il n'y a pas d'autre question engagée dans le débat. L'attention se tourne vers l'Autriche, que sa position appelle à jouer un rôle actif et important. L'Autriche s'est toujours prononcée, avec une grande fermeté, en faveur des points qui ont été établis dans le protocole de la conférence de Vienne, du 5 décembre dernier. Nous avons toute confiance dans la loyauté et le caractère chevaleresque du jeune empereur d'Autriche; nous trouvons, en outre, une garantie des dispositions de son gouvernement dans les intérêts de ses peuples, intérêts qui sont identiques aux nôtres. Dans les circonstances générales de la politique européenne, la France, forte de ses intentions loyales et désintéressées, n'a rien à redouter de la lutte qui se prépare. Elle sait d'ailleurs qu'elle peut compter sur l'énergie autant que sur la sagesse de l'Empereur.

### JUSTICE CIVILE

#### COUR IMPÉRIALE DE PARIS (1<sup>re</sup> et 2<sup>e</sup> ch. réunies).

Présidence de M. le premier président Delangle.

Audience solennelle du 20 février.

DEMANDE EN INTERDICTION. — DÉMENCE SÉNILE.

M<sup>re</sup> Blot-Lequesne, avocat de M. Chastin, vieillard de soixante-cinq ans, dont l'interdiction a été prononcée, s'exprime en ces termes: Un jugement du Tribunal de Versailles a prononcé, de plano, l'interdiction de M. Chastin. Une trop grande précipitation, vous le voyez, messieurs, expose quelquefois à l'erreur, même la justice, et la cupidité peut égarer bien des consciences, même les plus honnêtes.

M. Chastin est né au Grand-Bourg, près la Souterraine, département de la Creuse, en 1779; son père, petit tailleur ambulancier, gagnait sa vie à colporter dans les campagnes de vieux habits qu'il vendait aux paysans, et le fils suivait tout naturellement l'humble profession de son père. A vingt ans, il fut appelé sous les drapeaux, son enthousiasme militaire ne dut pas être bien vif, car, arrivé à Dijon, il lâcha pied et regagna la maison paternelle; là, il reprit sa profession nomade; l'année suivante, il partit pour Paris; d'abord aide-maçon, puis, quelques années plus tard, devenu maçon lui-même, il brava la son élévation, et n'arriva jamais plus haut.

En 1811, M. Chastin épousa une honnête fille de Saint-Clément; ce ne fut pas un mariage d'amour, car sa femme était âgée de plus de 34 ans; ce ne fut pas non plus un mariage d'intérêt, car elle ne lui apportait qu'une valeur de 130 fr. en lingots de mariage; ce fut l'union de deux braves gens qui s'adressaient pour partager les biens et les maux de la vie. Les deux époux travaillèrent de concert, lui comme maçon, elle dans son modeste fonds de fruiterie; plusieurs enfants nés de cette union moururent en bas âge; à part ces regrets domestiques, jamais le plus léger nuage n'altéra cet humble intérieur.

Il avait réalisé quelques épargnes et achetèrent, en 1826, une maison à Saint-Clément; dans cette maison, du prix de 7,000 fr., ils établirent un pauvre garni et un débit de vin; mais, et des poudres d'orgues, accompagnés de leurs marmottes de leurs singes, ce qui valut au garni la qualification de *hôtel des Singes*. De nouvelles économies leur permirent d'acquérir, en 1846, une autre maison contiguë, qu'ils payèrent aussi 7,000 fr. Ce fut avec son triste cortège de maladies et d'infirmités, M. Chastin éprouva une attaque d'apoplexie cérébrale; il devint paralysé du côté gauche; il ne marcha plus qu'avec une difficulté extrême; sa langue embarrassée n'articula qu'à grand-peine, et toute son activité se borna désormais à trainer du foyer au seuil de la maison, quand un soleil vif le chassait l'atmosphère. M. Chastin entra, en 1853, dans sa soixante-seizième année; il tomba malade; infirme depuis longtemps, et pro-

diguait à son mari les soins les plus assidus et les plus nécessaires; il lui fut impossible de le continuer. Elle songea pour lui à une maison de santé, de retraite, de refuge, à un asile où il pût achever paisiblement sa carrière. On lui parla de la maison de Clermont (Oise), où l'on recevait des vieillards pour une somme modique; elle se détermina pour cette maison, et, le 13 avril 1853, M. Chastin y fut admis, non pour y subir un traitement, mais pour y recevoir les soins, rendus doublement nécessaires par son âge et par l'état de sa santé. Mais il ne tarda pas à éprouver un profond ennui. La maladie de sa femme s'aggrava. Lorsque la nouvelle en vint aux oreilles du vieillard, il voulut partir, et, le 2 mai suivant, après un séjour de moins de deux mois, il rentra à Saint-Clément, où il trouva sa femme mourante. M<sup>re</sup> Chastin était une femme chrétienne; mourir pour elle, c'était passer à une vie meilleure; mais abandonner ce vieux compagnon de sa vie, l'abandonner dans cet état de souffrance et d'infirmité, c'était sa grande douleur, son amer désespoir. Lorsqu'elle vit approcher sa dernière heure, elle appela ses deux sœurs qu'elle avait toujours tendrement aimées; elle leur fit promettre de veiller avec une sollicitude maternelle sur ce vieillard; la promesse fut faite, et M<sup>re</sup> Chastin mourut consolée.

Les sœurs de M<sup>re</sup> Chastin commencèrent leur mission de dévouement et de tendresse. La fortune de M. Chastin était d'une gestion bien facile; par une mesure nécessaire, le fonds de son commerce fut vendu, moyennant 3,000 fr.; l'hôtel lui-même fut loué pour douze années, à raison de 700 fr. de loyers annuels, et M. Chastin put jouir sans difficulté et sans peine du modeste revenu qu'il avait ainsi su rendre liquide et sûr.

Mais un événement aussi brusque qu'inattendu est venu l'affliger. Un jour, deux étrangers, deux paysans, entrent chez lui; ils sont, disent-ils, ses neveux. Ils viennent le chercher pour le conduire dans leur pays et lui donner les soins que réclame sa vieillesse. M. Chastin, qui ne les connaît pas, repousse leurs offres; il ne veut pas quitter Saint-Clément, il ne veut recevoir d'autres soins que ceux de ses belles-sœurs. Les neveux insistent, s'installent chez lui, commandent en maîtres. M. Chastin leur déclare que sa modique fortune ne lui permet pas de les héberger et de les nourrir. Ils s'éloignent; ils se rendent dans un cabaret du voisinage, ils concertent un plan d'interdiction. Ils cherchent des témoins à 20 et même à 100 francs par tête, on en trouve toujours, et lorsqu'ils ont obtenu le contingent qui leur paraît nécessaire, ils intentent leur demande en interdiction.

M<sup>re</sup> Blot rend compte des articulations du sieur Bouté, demandeur, ayant pour objet de prouver que M. Chastin est dans un état d'imbécillité sénile; qu'il a perdu la mémoire, ne connaît pas la valeur des pièces de monnaie, et que, du vivant même de sa femme, c'était celle-ci qui, seule, gérait toutes les affaires de la maison; que son état d'idiotisme était démontré par son séjour dans la maison de Clermont, que cet état était notoire à Saint-Clément. Le demandeur précisait encore quelques autres faits de la même nature, exposait que, malgré la douceur jadis connue de son caractère, il frappait violemment les enfants, et qu'à Clermont on l'avait vu se promener en plein jour tenant à la main une chandelle allumée, et se dirigeant du côté de l'embarcadere, disant qu'il allait se coucher.

Le Tribunal de première instance de Versailles a, par jugement du 15 décembre 1853, reconnu, après l'interrogatoire du sieur Chastin, que celui-ci était dans un état d'imbécillité sénile, et l'a déclaré interdit de l'administration de sa personne et de ses biens.

M<sup>re</sup> Blot-Lequesne soutient que l'interrogatoire ne démontre pas l'état d'imbécillité sénile imputé au sieur Chastin; que celui-ci indique, au contraire, avec précision, dans ses conversations, l'importance et les éléments de sa fortune, gagnée avec peine et par un labeur constant et intelligent jusqu'en ces derniers temps, et qu'il est seulement atteint d'une paralysie qui lui occasionne quelque embarras dans la marche et dans la parole, espèce d'infirmité due au grand âge et qui ne mérite pas une interdiction.

M<sup>re</sup> Bétolaud, avocat de M. Bouté:

En faisant le récit de la vie de M. Chastin, mon adversaire a dit qu'il n'avait jamais connu ses neveux: il est vrai que depuis son départ du Grand-Pour, comme conscript, en 1797, il est revenu rarement au pays; mais ses relations avec sa famille n'étaient pas interrompues; souvent ses frères et ses neveux sont venus à Paris, et ils recevaient chez lui l'accueil le plus affectueux. L'un d'eux surtout, c'est mon client, lui doit une profonde reconnaissance.

Appelé, par son oncle, à Saint-Clément, en 1826, M. Bouté travailla sous sa direction, logé sous son toit et nourri à sa table. Cet état de choses dura de 1826 à 1838. A cette époque, M. Bouté revint au pays; il avait amassé une petite fortune; il l'employa à acheter un domaine qu'il cultiva avec l'aide de sa nombreuse famille. Si, depuis, les relations se sont relâchées, c'est que M. Chastin ne savait pas écrire.

Informé que ses facultés baissaient sensiblement et qu'il était tombé complètement en état d'enfance, M. Bouté s'était vivement affligé de cette triste nouvelle, mais il ne songea pas un instant à provoquer une interdiction. M<sup>re</sup> Chastin vivait encore, et c'était une protection suffisante. Il a fallu, pour amener ce procès, des circonstances toutes particulières que je dois faire connaître à la Cour.

L'avocat rappelle que M<sup>re</sup> Chastin est morte au mois de mai dernier; qu'elle laissait auprès de son mari deux sœurs à elle et un de ses neveux, qui ne jugèrent pas convenable d'informer la famille du malheur qui venait de frapper la vieillesse de M. Chastin. M. Bouté a été instruit de la mort de sa tante par une lettre de la garde-malade qui a veillé auprès de son lit de mort.

Cette lettre, dit M<sup>re</sup> Bétolaud, révèle la pensée de M<sup>re</sup> Chastin elle-même, qui avait recommandé en mourant à la garde-malade de l'écrire; elle dévoile les convoitises et les intentions coupables des belles-sœurs de M. Chastin et de leur neveu.

M. Bouté dut accourir. Son oncle ne le reconnut pas. Il lui rappela en vain leurs douze années de vie commune; il s'adressait à une intelligence absente. Reçu par les belles-sœurs avec une inconvenance qui ne prenait pas la peine de se dissimuler, il dut sortir de la maison de son oncle; il s'informa auprès des voisins. Il entendit dans Saint-Clément une véritable clameur publique contre l'entourage du malheureux vieillard. La dénonciation de M. Chastin était de notoriété publique. M. Bouté dut se décider à former une demande en interdiction.

M<sup>re</sup> Bétolaud, s'expliquant sur l'interrogatoire, établit que M. Chastin a complètement perdu la mémoire. Je n'en voudrais pour preuve, dit-il, qu'une réponse. On lui demanda s'il a eu des enfants, et il répondit non.

Il a eu six enfants, tous morts successivement, le dernier en 1833, à l'âge de dix-huit ans. Il a eu six enfants, et il l'a oublié. Ainsi il a perdu la mémoire qui ne s'éteint qu'après toutes les autres, la mémoire du cœur. On lui parle de ses enfants, et la voix du sang ne crie pas en lui; il n'a pas un ressouvenir, pas un souvenir pour la joie de leur naissance! pas un souvenir pour la douleur de les avoir perdus!

Quand les sentiments sont ainsi éteints, comment la raison leur survivrait-elle? L'interdiction, dit en terminant l'avocat, n'a pas dans ce procès sa gravité accoutumée, M. Chastin a depuis longtemps, par la force des choses, abdiqué sa capacité. En fait, il est en tutelle; mais aujourd'hui c'est une tutelle d'étrangers, tutelle irrégulière, irresponsable.

Nous demandons à la Cour de régulariser, de moraliser un état de choses qui dure depuis longtemps. Quand l'interdiction sera prononcée, la famille consultée désignera celui qui devra supporter le fardeau de la tutelle; on sera sûr alors que les revenus de M. Chastin seront employés à adoucir son sort autant qu'il est encore au pouvoir des hommes de l'adoucir, et le vœu de la loi sera rempli.

M. Meynard de Franc, avocat-général, conclut à la confirmation du jugement.

Après vingt minutes de délibération dans la chambre du conseil, la Cour, adoptant les motifs des premiers juges, confirme.

#### COUR IMPÉRIALE DE PARIS (1<sup>re</sup> ch.).

Présidence de M. le premier président Delangle.

Audience du 18 février.

MUR DE VILLE. — ENCRINTE D'UN HOTEL DE PREFECTURE. — ACQUISITION DE MITOYENNETE.

Le droit pour le voisin d'acquiescer à la mitoyenneté d'un mur n'est restreint qu'à l'égard des murs faisant partie d'édifices placés hors du commerce; ce caractère n'appartient pas à un mur de ville servant d'enceinte à un hôtel de préfecture; la mitoyenneté de ce mur peut donc être acquise par le voisin, encore bien que la démolition de ce mur ait été, à une époque antérieure à la demande d'acquisition, déclarée d'utilité publique pour la construction d'un bâtiment destiné aux archives départementales.

Mais l'acquéreur ne peut, à l'égard d'un tel mur, construit dans des conditions d'épaisseur exceptionnelles, exiger, de son côté, que l'épaisseur suffisante à sa clôture et au soutien des constructions juxtaposées.

M. Savigny, épiciier à Chartres, est propriétaire contigu d'un mur de ville servant d'enceinte aux bâtiments et dépendances de l'hôtel de la préfecture. D'après le vœu du conseil général, la démolition de ce mur a été déclarée d'utilité publique, à la date du 17 novembre 1852, pour faciliter la construction de bâtiments destinés aux archives départementales. Informé de cette déclaration, et même des délibérations qui l'avaient précédée, M. Savigny a formé une demande ayant pour objet l'acquisition de la mitoyenneté de ce mur dans la partie confinante à sa propriété. Cette demande a été accueillie par le jugement suivant du Tribunal de première instance de Chartres, du 18 novembre 1853:

« Le Tribunal, « Attendu que la propriété de l'ancien mur de ville qui sépare aujourd'hui les bâtiments de la préfecture de ceux de Savigny n'est pas contestée; « Attendu que l'art. 661 du Code Napoléon est conçu en termes généraux et confère à tout propriétaire joignant un mur le droit d'en empêcher la démolition en acquiesçant la mitoyenneté de ce mur;

« Attendu que si la doctrine et la jurisprudence sont d'accord pour refuser ce droit à celui dont la propriété joint un édifice public, il faut reconnaître que par ces mots on n'a jamais entendu parler que des édifices qui par leur nature ne sont pas susceptibles d'une propriété privée et sont par cela même hors du commerce et imprescriptibles;

« Attendu qu'un hôtel de préfecture et ses dépendances, telles que bureaux, archives, etc., ne sauraient raisonnablement être compris dans cette catégorie, mais doivent être rangés au nombre des propriétés à raison desquelles l'art. 2227 du Code Napoléon soumet l'Etat, les établissements publics et les communes aux mêmes prescriptions que les particuliers; qu'il suit de là que le département ne peut se soustraire à l'application de l'art. 661 du Code Napoléon;

« Attendu néanmoins que le législateur, en édictant cet article, n'a eu en vue qu'un mur d'une épaisseur suffisante pour soutenir les constructions y adossées, et non un mur de 2 mètres 75 centimètres d'épaisseur;

« Attendu qu'un mur de 50 centimètres d'épaisseur sera plus que suffisant pour soutenir toutes constructions que Savigny voudrait y adosser;

« Déclare le mur, objet du procès, moyen entre le département d'Eure-et-Loir et Savigny dans une épaisseur de 50 centimètres de la paroi étant du côté de Savigny, à la charge par celui-ci de rembourser au département la valeur de la moitié de ce mur réduit à 50 centimètres et de la moitié du terrain sur lequel ledit mur est assis, et ce, à dire d'experts, dont les parties conviendront; déclare le département propriétaire exclusif du surplus du mur, etc. »

Appel par M. le préfet d'Eure-et-Loir.

M<sup>re</sup> Paillet, son avocat, se plaint, en fait, que M. Savigny ait abusé de la connaissance, qu'il avait reçue de M. le préfet, de la détermination administrative relative à la démolition du mur de ville, pour former sa demande d'acquisition de la mitoyenneté. M<sup>re</sup> Paillet soutient que cette communication donnée à M. Savigny ne lui permettait plus, en b. n. f. f., cette demande d'acquisition.

En droit, l'avocat établit que les maisons de ville, les églises et autres édifices et dépendances du domaine public ne sont ni prescriptibles, ni sujettes à des servitudes, et il cite sur ce point Domat, Bourjon, Desgodets, Pardessus, deux arrêts de cassation, 5 décembre 1838, de Toulouse, 13 mai 1831. La condition de tels édifices est la même que celle de certains monuments des arts, tels que les Tuileries, le Louvre, les arènes de Nîmes, que M. Troplong qualifie *res omnium, res nullius*, en raison de leur destination à des services publics; et, en ce point, M. Marcadé, qui, dit M<sup>re</sup> Paillet, manifeste quelquefois un goût tout particulier pour croiser le fer avec M. le premier président, est d'accord avec ce magistrat. En réalité, un hôtel de préfecture est un édifice de la même nature; c'est le gouvernement local, c'est le palais des Tuileries au petit pied. Dans l'espèce même, il s'agit du dépôt à instituer pour les archives départementales, et la prérogative d'expropriation de la promiscuité de mitoyenneté s'y applique par là même plus étroitement: il n'est pas plus permis d'établir contre le mur en question, mur de ville ancien et toujours consacré à un service public, un droit de mitoyenneté, qu'on ne pourrait autoriser un pareil droit à l'égard des murs de la bibliothèque impériale: c'est quel-que chose, en effet, en cas pareil, que la question de sécurité.

M. de la Batme, premier avocat-général, estime que le décret d'utilité publique ne laissait plus au sieur Savigny, dans les circonstances connues, de former sa demande en mitoyenneté. En principe, a ajouté M. l'avocat-général, l'article 661 ne peut être appliqué au mur, devenu propriété publique, édifice public, par là même imprescriptible, comme étant appliqué à un service public, et

le soin de la sécurité due à un tel édifice ajoute encore à la nécessité de repousser la demande et d'infirmer le jugement.

Mais, sur la plaidoirie de M<sup>re</sup> Duvergier, qui a repoussé le reproche de mauvaise foi fait à M. Savigny, lequel, d'une part, n'a eu en vue que de sauvegarder son terrain, dont il pouvait perdre une partie, et, d'autre part, de réclamer par son appel incident le moyen de bâtir avec solidité dans une épaisseur convenable,

« La Cour, « Sur l'appel principal, « Considérant que la disposition de l'article 661 du Code Napoléon est générale, et que son application ne peut être écartée que dans le cas où les murs dont un voisin veut acquiescer la mitoyenneté font partie d'édifices placés par leur nature même hors du commerce;

« Considérant que le mur en litige, servant à la clôture de l'hôtel de la préfecture du département d'Eure-et-Loir, ne peut, pas plus que les constructions dont il est l'accessoire, être compris dans cette définition;

« Qu'un hôtel de préfecture, en effet, ne constitue en soi qu'une propriété communale ou départementale, selon que l'édifice appartient au département ou à la ville dans laquelle il est situé;

« Que, loin de soustraire au droit commun les propriétés de ce genre, la loi les soumet expressément aux mêmes prescriptions que les propriétés particulières, ce qui implique qu'elles sont dans le commerce;

« Que l'affectation à un service public de constructions susceptibles, par leur nature, d'une destination différente n'en change pas le caractère;

« Considérant, d'ailleurs, que l'intention manifestée par le préfet d'Eure-et-Loir de détruire le mur de ville et d'en consacrer l'emplacement à l'édification d'archives départementales, n'a pu suffire pour priver Savigny du droit attaché par la loi à la contiguïté de sa maison avec les bâtiments de la préfecture;

« Que le décret du 17 novembre 1852 n'a pu non plus altérer ce droit, une déclaration d'utilité publique n'ayant d'autre effet légal que d'autoriser l'expropriation des maisons et terrains nécessaires à l'exécution des travaux d'intérêt général;

« Qu'au moment où Savigny a exprimé régulièrement l'intention d'acquiescer la mitoyenneté du mur de ville, ce mur était entier, et qu'ainsi le droit a été exercé en temps utile;

« Sur l'appel incident: « Considérant que l'article 661 du Code Napoléon a eu pour objet de permettre au voisin d'une propriété close d'avoir une clôture qui lui soit propre, sans élever des constructions que la contiguïté d'un mur rend superflues;

« Que cette disposition ne peut dès lors être étendue hors des limites que lui assigne la volonté présumée du législateur;

« Que le mur en question a été construit dans des conditions exceptionnelles, et qu'une épaisseur de 50 centimètres, telle que l'a fixée le jugement, pourvoit à l'intérêt légitime de Savigny;

« Confirme. »

#### Audience du 20 février.

Présidence de M. de Vergès.

LOTTERIE DES LINGOTS D'OR. — BILLETTS CONFIES AUX MESSAGERIES GÉNÉRALES. — DEMANDE EN PAIEMENT.

M<sup>re</sup> Emion, avocat de M. Oudin, liquidateur de la loterie des lingots d'or, expose que, sur les 7 millions de billets de cette loterie, 500,000 ont été placés par les Messageries impériales, avec lesquelles mille difficultés n'est intervenue pour le règlement du compte; mais qu'il en a été autrement quant aux Messageries générales. Cette dernière administration avait stipulé qu'elle ne serait responsable que des billets dont les récépissés seraient émis par ses administrateurs ou par l'un d'eux. 30,000 billets ont été reçus et les récépissés ont été donnés dans les termes de cette stipulation. D'autres, en grand nombre aussi, ont été reçus par un sieur Godonèche, qui signait pour les administrateurs et prenait le titre de directeur.

Suivant M<sup>re</sup> Emion, la découverte d'un déficit de 38,500 billets, imputable au sieur Godonèche, fut faite par les administrateurs, qui ne mirent pas l'administration de la loterie assez tôt en mesure de connaître ce déficit pour qu'on pût mettre obstacle à la fuite de Godonèche, qui se sauva de Paris le 4 octobre 1851.

M. Oudin a donc assigné les Messageries générales en paiement de 38,500 fr. pour valeur des billets non représentés.

Mais par jugement du Tribunal de première instance, du 12 mars 1852,

« Le Tribunal, « Attendu qu'il avait été convenu que la compagnie des Messageries générales ne répondrait que des billets dont les récépissés auraient été signés par les administrateurs;

« Attendu que cette stipulation était une condition essentielle du contrat accepté par la compagnie des Messageries, qu'elle avait pour but d'empêcher des erreurs ou des infidélités dont cette compagnie ne voulait pas être responsable en suppléant à l'insuffisance de ses moyens de surveillance habituels, et d'établir, pour le cas exceptionnel, un contrôle qu'elle était dans l'impossibilité d'exercer;

« Attendu qu'il est constant, en fait, que la compagnie des Messageries a tenu compte à l'administration de la loterie du montant des billets dont les récépissés ont été signés par les administrateurs;

« Attendu que la somme de 38,500 fr. réclamée par Oudin est-noms s'applique à des billets remis directement par les agents de la loterie aux employés des Messageries, sans la signature des administrateurs; qu'il n'est pas justifié que ceux-ci aient participé en aucune manière au mode de procéder, qu'ils l'aient autorisé ou toléré, ni même qu'ils l'aient connu;

« Attendu que la dérogation aux conventions ne se présume pas; que Godonèche n'a fait pas la preuve qui lui incombe comme demandeur;

« Attendu que le directeur de la loterie, personnellement ou par ses agents, a commis une infraction au contrat; que cette infraction est la cause de la perte éprouvée par la loterie; que la loterie doit subir les conséquences de la faute commise par ses agents; que la négligence ou le défaut de surveillance, alors même qu'ils seraient établis contre la direction des Messageries, auraient seulement retardé la découverte de la fraude, mais qu'ils n'auraient pas directement occasionné le préjudice et ne pourraient motiver l'action en dommages-intérêts;

« Déboute Oudin es-noms de sa demande et le condamne aux dépens. »

Sur l'appel de M. Oudin, appel conseillé, dit M<sup>re</sup> Emion, par le conseil tout entier de la loterie des lingots d'or, institué à la préfecture de police, l'avocat a soutenu en principe, que les administrations sont responsables des



Il est alors impossible de maintenir la balance complètement égale entre les entreprises considérables qui desservent ces routes; à mesure que le point extrême s'éloignait de Paris, les routes qui y aboutissaient devenaient moins nombreuses et moins importantes, le terrain se défilait; la situation se simplifiait; par conséquent, la sollicitude du législateur n'était plus égale, ni au même degré, ni de la même façon.

Il n'y a pas d'autre côté, l'expérience avait démontré que, dans un grand nombre de cas, il était indispensable que les compagnies de chemins de fer pussent créer des services, soit pour le transport des marchandises, soit pour le transport des voyageurs. En conséquence, le législateur a dit: Supprimons la prohibition absolue pour les compagnies de faire des entreprises de transport, et donnons à l'administration le pouvoir de les autoriser, par son autorisation, les traités particuliers faits avec les entrepreneurs.

L'avocat donne lecture de l'article 20 qu'on connaît. On le voit, dit-il, en 1840 il n'y avait pas nécessité d'avertir le ministre des réductions qu'on croyait devoir faire; en 1844, au contraire, on ne peut opérer des réductions sans en prévenir l'administration.

M. Duvergier résume en quelques mots le système développé par M. Mathieu. L'égalité absolue, dit l'avocat, voilà la loi que l'on voudrait imposer aux compagnies des chemins de fer; cette égalité qui n'existe nulle part, ni dans l'ordre physique, ni dans l'ordre moral, que la science économique et que le droit public ne sauraient admettre, il faudrait que l'industrie des chemins de fer la subisse.

Ainsi, dit-on, le chemin de fer prend 40 centimes par tonne et par kilomètre pour aller de Paris jusqu'à Moulins; mais si les marchandises vont au-delà, elles ne paient plus que 8 centimes, et cela ne peut être toléré.

L'avocat rappelle d'autres exemples cités par M. Mathieu et continue ainsi: Je réponds que tout cela est légitime, que cela est nécessaire, que cela est indispensable, et que ces résultats sont la conséquence de la loi qui régit toutes les industries du monde, et sans laquelle il n'y a pas d'industrie possible.

L'avocat rappelle que dans son rapport sur le chemin de fer d'Orléans à Bordeaux, M. Dufaure disait: « Il faut imposer telle condition, accorder tel tarif à la Compagnie. » Pourquoi cela? Parce que, après avoir fait un relevé très exact du nombre de tonnes de marchandises transportées d'Orléans à Bordeaux par le roulage, de la quantité de marchandises transportées de l'une à l'autre ville par les bateaux, de la quantité de marchandises transportées aussi par les Messageries, on trouve un total, et que le chemin de fer va être investi du monopole du transport de toutes ces marchandises. C'est là ce qui appartient à la compagnie, et c'est en partant de ces calculs que nous lui imposons les conditions écrites au cahier des charges.

Vous comprenez que si, après que cette base a été posée comme fondement de l'édifice, une industrie quelconque parvient à la détruire, tout s'écroule; le chemin de fer est anéanti; il n'y a plus de compagnie, plus d'exploitation possible.

Est-ce par pure bienveillance que les capitalistes ont engagé leur argent dans ces entreprises? Non; ils sont plus sincères que les entrepreneurs de roulage; ils déclarent franchement, loyalement, qu'ils ont voulu faire une bonne affaire. Dès lors, quelle est, quelle doit être leur préoccupation? Attirer les marchandises et les voyageurs par les moyens les plus simples, les plus communs, et en même temps les plus efficaces.

Dans une localité où l'on est sûr d'avoir beaucoup de voyageurs et beaucoup de marchandises, on abaisse les prix; c'est de la sorte qu'on attire les uns et les autres, et qu'on parvient à gagner de l'argent.

L'avocat s'attache à démontrer que c'est ce qui arrive à Bordeaux et à Nantes, cités par M. Mathieu. Répondant aux dangers exprimés par M. Mathieu, à propos du cabotage, nous sommes depuis longtemps, dit-il, familiarisés avec les plaintes de ce genre; elles se produisent à l'appréhension de chaque industrie nouvelle qui vient troubler les situations existantes. Le cabotage tient aujourd'hui le langage que tenaient autrefois les cochers de fiacre quand on établissait les omnibus.

D'ailleurs, s'il faut tout dire, le cabotage avait bien ses inconvénients. Pour amener une pièce de vin de Bordeaux à Paris, le cabotage prenait peut-être moins que le chemin de fer; il se mettait en route, mais comme, surtout en hiver, la navigation offrait des dangers, il faisait des relâches dans les petits ports, et là les caboteurs buvaient le vin de Bordeaux qu'ils étaient chargés de conduire à Paris. Avec le chemin de fer, il s'en expédiait en court plus de routes.

Enfin, à supposer que les caboteurs soient menacés dans leur industrie telle qu'elle est aujourd'hui constituée, ils feront concurrence redoutable, ils entrèrent dans la voie du progrès. C'est, du reste, ce qu'ils ont déjà fait. Très prochainement, en sortant du Palais, mon adversaire pourra voir le long du quai du Louvre, un très beau trois-mâts à hélice, du port de 400 à 500 tonneaux, le *Laromiguière*, qui est parti il y a peu de jours de Bordeaux. En un mot, si le cabotage ne peut vivre dans les conditions actuelles, il se transformera.

J'ai avancé et je maintiens que les tarifs différentiels sont une nécessité, que les chemins de fer ne peuvent se maintenir qu'avec ces tarifs.

A l'appui de cette assertion, permettez-moi de citer des autorités qui ont une valeur incontestable; après les avoir entendues, force sera bien à mon adversaire lui-même de reconnaître que la question des tarifs différentiels est une question désormais jugée.

la légitimité de cette réclamation et il avait accordé aux messageries un abaissement de prix. Un sieur Guérin, entrepreneur de transport, a réclamé. Il a saisi les Tribunaux, et la Cour impériale d'Amiens a condamné sa prétention.

Voici l'arrêt. M. Duvergier donne lecture de cet arrêt, et continue: La Cour de cassation a été saisie du pourvoi du sieur Guérin, et en même temps qu'elle cassait l'arrêt de la Cour d'Amiens sur un point que mon adversaire connaît à merveille, sur la question du groupage, elle le confirmait dans le chef qui reconnaît aux compagnies le droit d'accorder un avantage particulier à un entrepreneur placé dans des conditions spéciales.

A Paris, la question s'est présentée; d'abord devant le Tribunal de commerce à l'occasion du tarif combiné, celui de tous qui est le plus propre à éveiller les susceptibilités des partisans de l'égalité absolue. En effet, ce tarif consiste en ceci: Les marchandises qui partent d'Amiens et qui viennent à Paris paient un prix déterminé; mais si l'expéditeur dit: Mes marchandises ne s'arrêteront pas à Paris, elles passeront outre, elles iront à Rouen, elles iront au Havre, alors le chemin de fer du Nord prend un prix moins élevé, et réciproquement les compagnies de Rouen et du Havre abaissent leur prix de transport, si les marchandises qu'on leur confie, au lieu de s'arrêter à Paris, vont jusqu'à Amiens, jusqu'à Valenciennes. Le même M. Guérin, que nous venons de voir condamner par la Cour d'Amiens et par la Cour de cassation, s'est encore plaint; il a fait un procès au chemin de fer du Nord. Votre tarif combiné, a-t-il dit, est quelque chose de monstrueux. Il a porté l'affaire devant le Tribunal de commerce. J'ai eu l'honneur de plaider pour la compagnie du Nord, et le jugement du Tribunal de commerce a rejeté sa demande.

M. Guérin s'est pourvu par voie d'appel; la Cour, il est vrai, a été dessaisie, et l'on nous fait un reproche d'un acte qui ne nous est pas personnel? M. le préfet de la Seine a pensé que la question appartenait à l'autorité administrative; il a présenté un déclinatoire, et la Cour a décidé qu'à l'administration seule appartenait le droit de statuer.

Du reste, que mon adversaire n'ait pas trop de regret; je mettrai plus tard sous ses yeux un arrêt de la Cour de Paris, qui a jugé la question comme le Tribunal de commerce l'avait jugée.

Je n'ai plus rien à ajouter sur ce point. Un mot encore cependant pour faire justice de certaines exagérations avec lesquelles on espère faire quelque impression sur vos esprits. On ne s'est pas contenté d'attaquer la compagnie du chemin de fer d'Orléans; la compagnie du chemin de fer du Nord est étrangère au procès, on lui a cependant adressé des reproches assez vifs. On vous a dit que les tarifs différentiels établis par elle étaient une cause de ruine pour les canaux. Qu'y a-t-il de vrai dans cette allégation?

M. Duvergier dit qu'il a entre les mains le tableau comparatif de l'importation des houilles en France, et qu'il en résulte que le canal transporte 94 pour 400 et le chemin de fer 6 pour 100.

Si les tarifs différentiels étaient illégaux, dit en continuant l'avocat, nous aurions de nombreux complices de l'illégalité qui nous serait imputable: au premier rang, M. le ministre des travaux publics, à sa suite les préfets d'une foule de départements, qui, tous, approuvent, autorisent des tarifs différentiels.

Il ne faut pas perdre de vue que quand un tarif différentiel est homologué, il est bien entendu qu'il existe tout. Si M. Bonjour, un de nos adversaires, vient dire au chemin de fer d'Orléans: Pour des marchandises qui partent de Paris et qui vont à Toulouse, je réclame votre tarif réduit, le chemin de fer l'accordera, il le sait bien; que si, au contraire, les marchandises de M. Bonjour doivent s'arrêter à Moulins, il paiera 10 c. par tonne, comme tout le monde; c'est de la sorte que les tarifs différentiels ne s'écartent pas de la loi de l'égalité bien entendue.

M. Duvergier examine la question des au-delà. Dans certaines localités, dit-il, les moyens de transports au-delà des chemins de fer manquent complètement; il faut prévoir tous les cas. Les lignes de fer aboutissent, dans leur parcours, à des points où il n'y a plus aucune espèce de voie de transport, ni pour les marchandises, ni pour les voyageurs. Si la compagnie se renferme dans les limites de son parcours, il faudrait que les voyageurs et les marchandises arrivés à des points extrêmes attendissent qu'il plût au ciel de leur envoyer un transporteur quelconque. Comprend-on cette situation?

L'avocat, après avoir cité quelques exemples à l'appui de ce raisonnement, continue ainsi: Mais, dit-on, les intérêts du public recouvrent pleine et entière satisfaction; les entrepreneurs de roulage sont nombreux à Moulins... A Moulins, oui; mais ailleurs?... Et la garantie de l'expéditeur, que deviendra-t-elle?... A votre première audience, M. le directeur de la compagnie vous disait: qu'il est souvent chargé de transporter un million, et il ajoutait: Est-ce qu'il faudra que je confie 100,000 fr. à chacun des dix entrepreneurs? Cela n'est pas soutenable un instant.

Je vous ai fait remarquer, et c'était à dessein, les modifications qu'a subies la législation. En supposant qu'en 1838 on eût pu dire à la compagnie du chemin de fer d'Orléans: Alors que vous vous chargez de la responsabilité de votre ligne, vous faites en quelque sorte une entreprise de transport, car si ce n'est pas par vos voitures, avec vos chevaux que le transport s'opère, comme vous en êtes responsables, vous êtes censé le faire vous-même; vous n'avez pas ce droit, la loi contient une prohibition à cet égard. En supposant, dis-je, qu'en 1838 on eût pu tenir ce langage, ajoutait-il, la compagnie serait autorisée à répondre: Ce qui était dans la loi de 1838 ne se retrouve pas dans la loi de 1844; celle-ci ne contient aucune prohibition semblable à la prohibition dont vous parlez; je suis libre et j'agis en vertu de ma liberté.

Il faut bien croire que ces idées ont paru justes à M. le ministre des travaux publics, car il a homologué par centaines les traités qui ont été conclus par les compagnies de chemins de fer pour assurer les transports au-delà des limites de leur parcours.

Après ces diverses approbations spéciales et collectives, je dois produire un autre acte, qui a un caractère tout particulier. Celui-ci est du 8 juillet. Par cet acte, M. le ministre des travaux publics n'a pas autorisé un traité spécial fait avec tel ou tel individu, il a consacré en principe que les compagnies de chemins de fer ont le droit, après avoir effectué les transports par les moyens qui leur sont propres sur la voie de fer, d'aller au-delà par terre.

A une certaine époque, en donnant les autorisations que j'ai citées, il a fait une observation que je dois rappeler: il a écrit à la compagnie: Vous employez une expression qui n'est pas convenable, vous parlez de bonnes lettres de voitures; est-ce qu'il peut y en avoir de mauvaises? Je ne puis souffrir qu'on se serve d'expressions de nature à faire supposer qu'il y a des lettres de voiture fausses.

La compagnie a expliqué sur-le-champ ce que cela signifiait. MM. les commissaires de roulage ont recouru à un procédé que je n'ai pas le droit de blâmer, puisque la jurisprudence l'approuve. Les chemins de fer avaient un avantage réel à recevoir de petits ballots, parce que, proportionnellement, les petits ballots paient plus cher que les gros. MM. les entrepreneurs de roulage ont voulu changer l'ordre de choses établi dans les tarifs, ils ont inventé le groupage, et l'ont divisé en groupage matériel et en groupage moral. Le groupage matériel consiste à réunir dans un panier, dans un coffre ou dans un sac, un certain nombre de petits ballots; le groupage moral consiste en ceci: les entrepreneurs de roulage présentent vingt, trente, cinquante ballots appartenant à vingt, trente, cinquante expéditeurs différents; ils déclarent qu'ils les réunissent, qu'ils en font un seul envoi, avec une seule lettre de voiture, et ne paient que le tarif applicable aux gros ballots.

Il y a encore quelques faits, quelques circonstances qu'il faut que je vous signale. L'Etat a été quelque temps administrateur d'un chemin de fer, le chemin de Lyon: il a fait précisément ce que font toutes les compagnies; lui aussi, il a eu des correspondances; il en a notamment de Châlons à Lyon par bateaux à vapeur. La chose est légale puisque l'Etat lui-même se la permet.

Le ministre de la guerre est allé plus loin: il n'a voulu traiter avec les différentes compagnies, et notamment avec la compagnie d'Orléans, pour les transports militaires, qu'à une seule condition. Je ne traite avec vous, a-t-il dit, que si vous vous engagez à transporter les objets que je vous confierai par toute la France; au-delà des limites de votre réseau, vous employez pour les au-delà MM. Tesnières et Leflaure-Beaulieu, mais vous resterez toujours complètement responsable, des points de départ jusqu'à la destination. La condition a été acceptée.

Je crois que la question des au-delà se trouve ainsi parfaitement éclaircie. L'autorité judiciaire l'a considérée comme ne présentant aucune difficulté; notamment le système des tarifs combinés a été approuvé par elle.

De plus, les compagnies sont armées du droit d'examiner si ceux qui se présentent à elles sont bien dans la position qu'ils indiquent et s'ils remplissent tous les engagements qu'ils ont pris. Par exemple, un individu aurait fait un traité avec une compagnie et il voudrait expédier des marchandises, non plus pour son propre compte, mais pour le compte d'un tiers, la compagnie aurait le droit de lui répondre: Non! je ne veux pas qu'un tiers, qu'un étranger profite de la convention que j'ai faite avec vous. C'est précisément ce que la Cour impériale de Paris a jugé.

Les trois propositions suivantes résultent donc de la trop longue discussion à laquelle je viens de me livrer: La compagnie du chemin de fer d'Orléans a le droit d'établir des tarifs différentiels; Elle a le droit de faire des transports au-delà des limites de son parcours, de prendre sous sa responsabilité les transports au-delà; Elle a le droit de faire des traités particuliers, d'accorder des réductions de tarifs à des gens qui lui offrent certains avantages particuliers, surtout lorsque l'administration a usé du droit qui lui appartient d'homologuer ces traités, et qu'elle a déclaré, ou qu'elle les étendait à tous ceux qui se trouvent dans la même situation, ou qu'elle se réservait le droit de le faire.

Reste une autre partie de la discussion, celle qui concerne les faits particuliers, les faits spéciaux. Qu'a voulu la compagnie? Quel a été son but? Il faut que vous en soyez instruits, afin que vous puissiez bien apprécier ses actes. La compagnie a voulu attirer vers elle les marchandises et les voyageurs. Quand elle a cru que sur certains points de la France il y avait des marchandises qui pourraient prendre une autre voie que le chemin de fer, elle s'est efforcée de les appeler vers elle, afin de percevoir le tarif sur une plus grande quantité d'objets transportés. Ce n'est pas tout: elle a voulu encore se défendre contre une coalition.

Tant que le chemin de fer n'est allé que jusqu'à Néronde, on ne s'en est pas beaucoup ému; mais lorsqu'il est arrivé à Nevers, on s'est dit: Il faut l'empêcher de transporter de Nevers à Clermont; si nous y parvenons, la compagnie sera fort embarrassée, et peut-être maintiendrons-nous, malgré le chemin de fer, un service de roulage par terre, de Clermont à Paris. Voilà quel a été le calcul de nos adversaires d'aujourd'hui; voilà la coalition contre laquelle la compagnie d'Orléans avait à lutter.

Les plaignants ont fait entendre des témoins à charge. Le premier de tous est le sieur Lièvre. Le sieur Lièvre est un ancien aubergiste de Roanne. Il se plaint des rapports qu'il a eus avec MM. Marc et Hermann. Il articule ce fait, qu'on lui a offert de remettre entre ses mains une somme de 30,000 fr., et il ajoute: J'ai bien vu qu'on me proposait un marché de dupes ou de fripon. Si, en effet, j'avais accepté les 30,000 fr. avec l'intention de ne pas les rendre, j'aurais commis une mauvaise action, j'aurais concouru à un délit; si on me les avait donnés à titre de prêt, on me les aurait repris, après avoir obtenu de moi ce qu'on en attendait.

Voilà les faits: en 1843, M. Dizez avait un service de transports par bateaux, du Guéin à Roanne; cela a duré jusqu'en 1830, sans que personne s'en plaignît. M. Dizez a fait des pertes, il a cessé son service. Du mois de juin au mois de septembre 1830, le sieur Lièvre a demandé à la compagnie de lui permettre de succéder à M. Dizez; il a même demandé des avances. Il sait très bien à quelles personnes honorables il s'est adressé.

La Compagnie n'a pas accepté le sieur Lièvre; le sieur Lièvre en a été très profondément blessé, et il vous a raconté qu'il a écrit le 26 mars 1833, une première lettre au ministre. Cela est vrai. Le ministre, par hasard, a lu la lettre (car ce n'est que par hasard, suivant nos adversaires, que le ministre lit les lettres qu'on lui adresse). Le ministre lui a répondu: Expliquez-vous. Il paraît que le sieur Lièvre n'avait pas été très clair. Il s'est expliqué; mais, à la suite de son explication, le ministre n'a pas cru devoir lui répondre.

Vous le voyez, pour faire agréer ses services par la compagnie, le sieur Lièvre lui disait: D'une part, vous me ferez, à moi, une détaxe que vous ne ferez à personne; d'autre part, je suis un homme qui sait parfaitement bien maîtriser un marché.

A la suite du sieur Lièvre est arrivée une autre personne, le sieur Michelin; je suis obligé de vous en dire un mot. Le sieur Michelin est entré en rapport avec la compagnie vers la fin de 1830; il a été, dit-on, son préposé, puisqu'il a accepté la tonne de marchandises à 50 fr. au lieu de 60 fr. 50 c., prix fixé.

La compagnie répond qu'elle ne sait rien de ce dont on lui parle. Ce qu'il y a de certain, c'est que le sieur Michelin agit pour son propre compte; qu'il a pu faire de mauvaises affaires, mais que nous n'avons aucune connaissance du fait qu'on indique sans dire l'époque.

Mais, ajoute-t-on, le sieur Michelin était si bien votre agent, qu'un jour donné vous l'avez destitué, que vous l'avez renvoyé purement et simplement. Le chef de gare lui a dit: Votre service de bateaux, je le suspends, ici on précise la date; on dit que c'est le 3 décembre 1832 que la chose a eu lieu.

Or, savez-vous pourquoi les bateaux du sieur Michelin ont cessé de marcher à cette époque? C'est parce que le canal était gelé. Quand l'accident a cessé, quand le dégel est arrivé, le sieur Michelin a continué son service.

Le chef de gare a rempli son devoir; il a prévenu le public, il lui a dit: Le service par eau est interrompu, il se fera par terre.

s'établit un service de transports entre ces deux villes. Le sieur Mévillon écrit à M. le directeur de la compagnie du chemin de fer une lettre dans laquelle il lui disait de la manière la plus claire: « Il faut organiser un service; si on ne l'organise pas, l'ancien se maintiendra, et on continuera d'aller par terre de Clermont à Paris. »

Le 23 août 1830, il écrivait encore: « Vous m'avez fait espérer, monsieur, que l'administration ferait la part de mes pertes et des sacrifices que je m'impose encore en ce moment pour terminer honorablement mon traité avec vous. C'est donc avec confiance que je vous adresse cet état de retenues, son chiffre est de 3,225 fr. 97 cent. Ce n'est, je puis l'affirmer sur l'honneur, qu'une fraction de mes pertes. Vous voudrez bien vous rappeler que, pour tous ces chargements reçus à Néronde et dont le poids a dépassé 200,000 kil., dans ce moment de l'hiver, la gare a reçu ses frais de traction sans réduction ni remise aucune. Il n'y a, je crois, rien de plus à dire pour espérer de votre bienveillance et de la sagesse du conseil. »

Et c'est là le langage de l'homme qui prétend qu'on lui a formellement dit: « Soyez tranquille, toutes vos pertes seront réparées... » Il parle dans les termes les plus humbles des titres qu'il peut avoir à la bienveillance de la compagnie... A la date du 23 novembre 1830, il tenait le même langage.

Le traité était au-dessus des forces du sieur Mévillon. Il ne put l'exécuter. Que fit-il alors? Il s'adressa à la compagnie et lui dit: « Songez, qu'en 1849 j'ai fait ce service de Néronde, si onéreux; songez à mes efforts depuis l'ouverture de la station de Nevers. Accordez-moi une indemnité. »

Alois, au moment où tous les rapports vont cesser entre la compagnie et Mévillon, elle consent à lui donner une indemnité de 6,000 fr. C'est au mois de février 1831 que cette décision est prise. A cette époque, il n'y avait plus de rapports entre la compagnie et Mévillon. La compagnie était libre, complètement maîtresse de ses actions. Ah! si je n'avais pas fait passer sous vos yeux toute cette correspondance, ou pourrions-nous opposer que cette somme a été allouée en exécution d'engagements antérieurs... Heureusement une pareille erreur n'est plus possible.

Vous savez déjà que le sieur Mévillon avait cessé ses rapports avec la compagnie. Qui lui a succédé? M. Leflaure-Beaulieu, qui a donné son déstement.

Il me reste à vous entretenir du sieur Garde. Le sieur Garde est, il faut en convenir, dans une singulière situation; il a tout l'air d'un témoin à charge. Cependant c'est un prévenu.

La seule accusation que le sieur Garde ait pu diriger contre la compagnie, c'est celle-ci: « Oui, j'ai reçu des subventions. Il y a eu un traité secret entre la compagnie et moi, traité pour lequel la compagnie me faisait des conditions qu'elle ne faisait pas à d'autres; j'étais l'agent de la compagnie. »

Que s'est-il donc passé entre Garde et la compagnie? C'est malheureusement une assez longue histoire.

Le sieur Garde a eu un procès avec la compagnie d'Orléans, et savez-vous pourquoi? Parce qu'il prétendait que cette compagnie faisait à certains entrepreneurs de roulage de Clermont des avantages qu'elle ne lui faisait pas à lui-même. Il n'a pas eu le courage d'aller jusqu'au bout.

Enfin, il a traité lui-même. La convention a été approuvée par le ministre; elle est à la date du 28 mars 1833. En dehors de ce traité, y a-t-il quelque chose qui soit condamnable à un point de vue ou à un autre? Je délire qu'on le prouve, qu'on l'articule sérieusement.

On vous l'a dit, le sieur Garde était commis du sieur Mévillon. M. Leflaure-Beaulieu a succédé au sieur Mévillon, puis est arrivée la coalition des entrepreneurs de roulage de Clermont et de Paris. Cette coalition a justifié ou a motivé les plaintes du sieur Garde; et, à la date du mois de juin 1832, il écrivait à la compagnie une lettre dans laquelle il lui disait:

« Je suis victime de la réunion de ces différentes maisons. » Puis il ajoute ceci: « Je profiterai de cette occasion pour vous renouveler la demande que je vous ai faite pour la conservation de mon service de camionnage ici, qui expire en octobre 1832. »

Le 27 juin, nouvelle lettre dans laquelle il tient le même langage, et menace la compagnie de lui intenter une action. Sur cette lettre, on a agi avec le sieur Garde comme on devait le faire. On lui a dit: Vos menaces ne nous effraient pas; nous avons fait un traité que nous avons le droit de faire; donnez la même quantité de marchandise que les autres entrepreneurs, et nous vous accorderons les mêmes conditions.

En septembre, le sieur Garde envoie une sommation; on ne répond pas.

Au mois d'octobre, il donne une assignation, dans laquelle il dit qu'il ne peut plus soutenir la concurrence. Enfin, Garde est venu se jeter aux pieds de la compagnie; il a demandé qu'on voulût bien acheter son déstement; il a imploré une indemnité de 15,000 fr. d'abord, de 40,000 fr. ensuite, et en dernier lieu de 500 fr. Tout a été refusé.

A ce moment, il a pris une autre attitude; il a dit: « Je n'ai pas réussi à vous effrayer en vous menaçant, mais il faut au moins que je trouve dans l'exercice de mon industrie la réparation des pertes que j'ai faites. Je vous offre de traiter avec vous. » On lui déclara en termes très clairs ceci: Vous n'aurez d'indemnité ni pour le passé ni pour l'avenir.

trouvé bon que nous le défendions ; personne n'a plus rien dit. D'ailleurs ce n'était pas un avantage pour l'entrepreneur que cette défense.

On s'est plaint de ce que le sieur Garde avait pris le titre de seul correspondant de la compagnie du chemin de fer d'Orléans. C'est vrai, il a pris ce titre, et il a eu raison de le prendre. Si le fait en lui-même est licite, comment l'expression serait-elle coupable ?

Un scrupule s'est cependant élevé au sujet des mots : « Succursale de la compagnie d'Orléans », que Garde avait cru pouvoir employer ; on lui a dit qu'il fallait qu'il retranchât cette désignation.

Enfin on a allégué que le sieur Garde aurait pris des marchandises au-dessous du tarif.

Le Tribunal n'a pas oublié la lettre dans laquelle on lui disait : « Il me revient que vous prenez des marchandises au-dessous du tarif ; mais réfléchissez-y bien ! vous ferez de mauvaises affaires si vous continuez dans cette voie-là ; et jamais, sous ce prétexte, ne nous réclamez ni subvention ni indemnité, car nous ne vous en donnerons pas. »

Il y a encore une lettre de M. Solacroup, que je vous demande la permission de mettre sous vos yeux ; c'est celle où l'on rencontre les mots *guerre et lutte*, et la phrase relative au prix de 10 centimes.

L'avocat donne lecture de cette lettre qui est déjà connue.

Suivant M. Duvergier, la phrase : « Conservez les marchandises de Milhau, le prix de 10 centimes vous le permet, » à laquelle M. Mathieu attache une haute importance, énonce tout simplement un calcul auquel se livrait M. Solacroup.

L'avocat termine ainsi :

« Vous ai dit tout ce que j'avais à vous dire sur les faits particuliers et sur les traités généraux ; je n'ai plus que quelques mots à ajouter.

On a soutenu que si les délits prévus par les lois de 1838 et 1844 sur les chemins de fer n'existaient pas dans l'espèce, il y avait un autre délit, celui de coalition que prévoit l'art. 419 du Code pénal.

J'avoue qu'ici je n'ai pas bien compris la série d'arguments qu'on a fait valoir en fait et en droit. J'ai bien entendu dire qu'il y avait une réunion de détenteurs principaux de marchandises ; mais j'ai vainement cherché quelque chose qui justifiait cette alléguation.

Qu'est-ce qui a été fait ? Sur différents points, aux différentes stations successivement ouvertes, la compagnie a dit aux entrepreneurs, tantôt au sieur Lièvre, tantôt au sieur Mévillon, tantôt au sieur Garde : « A telles conditions, vous vous chargez de faire le transport des marchandises qui me sont confiées. » Qu'y a-t-il ici qui ressemble, de près ou de loin, à une coalition ?

Je n'aperçois pas d'abord la réunion des détenteurs d'une même marchandise exigée par la loi ; mais quand bien même il y aurait eu réunion des principaux détenteurs de même marchandise, est-ce que nous avons fait hausser ou baisser les prix ? Vous savez bien que si vous ne prouvez pas cela, votre prétention ne saurait être admise.

Eh bien ! vous n'avez articulé aucun fait relatif à la hausse ou à la baisse des prix, sauf le fameux calcul de 104 kilomètres. Quelques autres faits ont encore été énoncés.

On a allégué qu'il avait été fait un traité avec l'usine de Fourchambault. Nous avons le droit de dire à l'usine de Fourchambault : « Livrez-nous vos produits et nous vous ferons un rabais ; si le ministre veut étendre ces conditions à ceux qui sont dans notre situation, il en sera le maître ! » Voilà ce que nous avions le droit de dire. Du reste, le traité n'a pas reçu d'exécution, n'en parlons donc pas.

Il y a un entrepreneur de transports à Angoulême, auquel nous avions proposé un avantage, une faveur ; c'était notre droit. M. Touziat réunit dans ses mains une grande quantité d'eau-de-vie ; nous avions le droit de lui dire : « Donnez-nous vos eaux-de-vie à transporter, nous vous ferons des conditions particulières. » Encore ici, il n'y a pas eu d'exécution.

Quant à M. Lucas, il avait obtenu un traité avant la fusion ; on lui avait dit : Les sucres que vous expédiez de Nantes sur Paris, donnez-nous-les en totalité, donnez-nous-en une certaine quantité, nous les transporterons à telles conditions.

Ce traité fait avant la fusion, les trois compagnies de Tours, de Bordeaux et d'Orléans ne le désavouent pas ; elles le désavouaient si peu qu'aux personnes placées dans une situation semblable à celle de M. Lucas qui sont venues demander qu'on leur fit les mêmes avantages, elles ont répondu oui.

Quant aux articles de loi, vous avez non-seulement vu les différentes juridictions administratives et judiciaires reconnaître que les transports au-delà des limites du parcours étaient possibles, mais encore vous avez vu différentes administrations, l'Etat, le chemin de fer de Lyon, le ministère de la guerre, conclure des traités pour les transports de ce genre.

Quant aux conventions particulières, elles ne sont soumises qu'à une seule condition, celle d'offrir l'égalité à ceux qui sont placés dans des situations semblables. Ce n'est pas la l'égalité absolue, radicale, c'est-à-dire l'égalité impossible, mais l'égalité proportionnelle, la seule vraie, la seule équitable.

Je crois enfin que les très courtes observations que j'ai présentées sur le système subsidiaire, qui tend à faire condamner la compagnie comme coupable du délit prévu par l'art. 419, vous ont suffisamment prouvé qu'il n'y avait pas même l'apparence du délit de coalition à lui reprocher.

Je persiste dans mes conclusions.

L'audience du 9 février a été consacrée aux plaidoiries de M<sup>rs</sup> Poullain-Deladreau, avocat de MM. Mévillon et C<sup>o</sup>, et Picard, avocat de MM. Chauveau, Gallez-Azémar, J.-P. Lucas, Morin, Revault, Jules Aubry, Mazimé et Jamois. M. Dupré-Lassalle, avocat-impérial, s'est exprimé ainsi :

« Messieurs, l'Etat a donné aux compagnies de chemins de fer son concours sous toutes les formes ; en présence de cette intervention constante de l'Etat, en présence du privilège accordé aux compagnies, on s'est habitué à les considérer comme des administrations publiques ; on s'est aperçu bientôt que les chemins de fer étaient entretenus avec l'argent des actionnaires, que ces actionnaires avaient l'intention, en exposant leur argent, de faire une spéculation et de réaliser des bénéfices ; or, pour les mettre en état de réaliser des bénéfices, il fallait les mettre en état de faire face à tous leurs besoins ; ainsi leur poser telles ou telles interdictions en présence de rivalités, c'eût été méconnaître les conditions de leur succès. Sous prétexte d'égalité, on les plaçait sous un régime d'inégalité, on les livrait sans défense à l'ennemi.

« Les tarifs différentiels ont été l'objet de longues controverses ; ils ont eu le malheur d'être attaqués à l'Assemblée nationale par quelques orateurs de la Montagne ; non-obstant ces attaques, il a bien fallu les admettre par nécessité.

« Ecartons-les donc de ce débat où ils n'ont rien à faire.

« Parlons des au-delà.

« En 1838, défense absolue fut faite aux compagnies des chemins de fer de créer des entreprises au-delà de leurs rails ; défense leur fut faite de faire des traités particuliers, d'accorder à certains individus qu'elles favoriseraient des avantages qu'elles n'accorderaient pas à d'autres.

« En 1844, une nouvelle législation apparut, et la loi nouvelle garde le silence sur les interdictions que nous venons d'indiquer ; on donne donc aux compagnies la liberté dans certaines limites, la liberté soumise à certaines restrictions.

« En 1852, il y a fusion entre les compagnies ; la loi de 1844 devient la loi de toutes les compagnies fusionnées ; les lois antérieures sont donc abrogées, par conséquent l'interdiction pour les compagnies de faire des transports au-delà de leurs rails n'existe plus ; voilà donc la loi, la législation.

« La loi, quand on l'attaque, les plus habiles ont besoin d'efforts ; quand on la défend, on a peu de choses à dire.

« Les faits qui ont motivé la plainte soumise à vos appréciations sont difficiles à saisir ; un seul a été réellement mis en évidence, c'est le traité de M. Garde avec la compagnie. M. Garde s'oblige à transporter des marchandises pour le compte de la compagnie, à certaines conditions ; la compagnie, de son côté, s'oblige à donner des colis à

M. Garde ; sous la loi de 1838, c'eût été interdit ; sous celle de 1844, qui nous régit encore, ce serait également interdit, si le traité n'avait pas été homologué ; mais il l'a été.

« Comment donc, en présence de l'homologation ministérielle, ce procès a-t-il lieu ? On dit qu'en dehors des traités homologués il y a eu des stipulations particulières. On attache une importance à ce titre de « correspondant du chemin de fer » pris par M. Garde ; eh bien ! c'est une conséquence du traité et une stipulation secrète ; quant à la qualité de « succursale du chemin de fer » qu'il a donnée à sa maison, la compagnie la lui a refusée.

« On parle de wagons portant le nom de la compagnie ; c'est tout naturel, c'est le chemin de fer qui est chargé du transport.

« Quant aux avantages accordés à Garde, on dit : Les rivaux de Garde, transportant aux mêmes prix que lui, se ruinent, car ils ne reçoivent pas comme lui une différence de 1 fr. Mais il y a une erreur de calcul, on avait opéré sur un nombre inexact de kilomètres ; le traité porte 17 fr. et 21 fr., le tarif 17 fr. et 21 fr.

« Le sieur Garde n'est pas dans la situation des autres prévenus ; ils se défendent, lui s'accuse ; il donne des armes à la défense des entrepreneurs de roulage, ce sont des armes qui ne sont pas dignes de l'honorable avocat auquel on les fournit.

« Que s'est-il passé ? Garde et la compagnie du chemin de fer ont fait un traité ; ce traité a été homologué ; à peine est-il mis à exécution que Garde demande une indemnité ; on la lui refuse ; il résilie le traité, il en arrête l'exécution ; pourquoi ? parce qu'il est en perte. Le chemin de fer a peut-être fait une bonne affaire, il en a peut-être durement profité ; voilà tout ce que cela prouve.

« Ainsi, en présence de la correspondance de Garde même, il ne reste rien qu'un traité homologué qui ne peut conséquemment être l'objet d'une plainte en police correctionnelle.

« Quant au délit de coalition, nous ne croyons pas devoir en parler ; il serait difficile de chercher un délit là où la loi a été observée.

« M. l'avocat impérial examine rapidement les faits relatifs aux sieurs Lièvre, Mévillon, Lucas, etc., et ne trouve dans la cause rien qui les établisse.

« Il conclut en conséquence au renvoi pur et simple de tous les prévenus. »

Audience du 16 février.

M. le président donne la parole à M<sup>r</sup> Mathieu pour répliquer.

L'avocat prend la parole en ces termes :

« Messieurs, on l'a dit avant moi, et c'est une vérité : le ridicule est mortel en France. C'en serait un amer, il faut en convenir, et en même temps une inconvenance suprême envers la justice, que d'avoir déroulé devant vous, pendant ces longues audiences, un procès qui mériterait les qualifications tour à tour injurieuses et dénigrantes dont il a été poursuivi à notre dernière audience. Et, pourtant, si je sollicite du Tribunal la faveur d'une réplique, ce n'est point, soyons-en sûrs, Messieurs, pour obéir à un sentiment d'amour-propre blessé. Les attaques dont a été l'objet le système que je défends, loin d'affaiblir ma conviction, l'ont fortifiée ; il lui est arrivé ce qui arrive aux choses sincères et fortes, elle a grandi dans la lutte. Je crois, comme au début, à la justice de ma cause, et c'est sous l'empire d'une foi profonde que je viens solliciter de votre bienveillance quelques heures encore de votre attention. Ma conviction est si réelle, Messieurs, si absolue, si complète, qu'il me semble impossible qu'elle ne passe pas dans vos esprits, et que l'intérêt des commissionnaires de roulage ne sorte pas triomphant de ce procès.

« Avant d'aborder la réfutation que je dois à mes adversaires, permettez-moi de répondre à une accusation qui m'a confondu d'émotion.

« Si l'on croit le défenseur de la compagnie d'Orléans, il existerait parmi les commissionnaires de roulage une espèce de comité-directeur qui, sans autre droit que sa volonté, aurait rêvé et réalisé ce procès, sans s'inquiéter de l'assentiment de ceux au nom desquels il est fait.

« M. Tesnières aurait figuré, à son insu, contre son gré, parmi les plaignants.

« Vraiment, c'est de la part de M. Tesnières une étrange audace. Comment ! c'est à son insu et malgré lui que le procès a été fait ? M. Tesnières me met dans la nécessité de me constituer témoin dans la cause : j'ai entendu M. Tesnières, dans mon cabinet, m'entretenir de ce procès, en discuter les chances et les éventualités.

« Je l'ai entendu, plus tard, manifester l'intention de se désister, comme cela était dans son droit.

« Mais jamais, je l'atteste, M. Tesnières n'a prétendu que ce fut par surprise qu'il était devenu l'agresseur de la compagnie d'Orléans.

« Comment l'aurait-il osé, en présence des témoins de ses engagements, et alors qu'on pouvait lui répondre par des pièces émanées de lui ?

« Ces pièces, elles existent ; et, pour la moralité de cette cause, il faut que le Tribunal les connaisse.

« C'était en juillet 1853 : M. Tesnières était vivement intéressé à la lutte engagée entre la compagnie d'Orléans et les commissionnaires de roulage. Le plus ardent alors à chercher les moyens d'échapper à la ruine dont cette industrie était menacée, c'était M. Tesnières.

« Une participation, dont il faisait partie, examinait et discutait les partis à prendre. Elle se réunit le 13 juillet 1853, et voici le procès-verbal qui est rédigé :

« M. Verrier fait connaître qu'il a pris l'avis de M. Mathieu, conseil de la participation, au sujet du monopole exercé par la compagnie du chemin de fer d'Orléans, et que l'avis de M. Mathieu est que l'on était fondé à traduire ladite compagnie devant le Tribunal de police correctionnelle, pour lui faire appliquer les dispositions de l'article 419 du Code pénal, et lui réclamer des dommages-intérêts.

« M. Verrier demande ensuite si le comité est d'accord pour faire exercer les poursuites, et à l'unanimité il lui est répondu affirmativement.

« MM. Lefaur-Beaulieu et Ch. Lair, intéressés pour leur ligne de Clermont dans la question à faire résoudre par les Tribunaux, sont invités à donner leur adhésion aux poursuites.

« Ils étaient présents à la séance : MM. Tesnières neveu, Verrier, Robillard et Becquemie. Approuvé : CH. LAIR. Approuvé : LEFAUR-BEAULIEU. »

« C'est en présence de ce document que M. Tesnière a osé écrire la lettre de désistement dont vous n'avez pas perdu le souvenir.

« Eh bien ! j'ai le droit de demander à M. Tesnières : Pourquoi avez-vous donné votre désistement ?

« Pourquoi ? mon honorable adversaire s'est chargé lui-même de la réponse : Il fallait un entrepreneur spécial pour opérer au-delà du chemin de fer des transports pour le compte du ministre de la guerre ; c'est M. Tesnières qui a été imposé ; M. Lefaur-Beaulieu était le co-intéressé de M. Tesnières, ils étaient engagés vis-à-vis de la compagnie dans des relations dont l'utilité pouvait leur être enlevée un jour s'ils prenaient part à la lutte. Ils ont crié, on leur a dit qu'une désertion leur vaudrait les bonnes grâces

de la compagnie ; de là le désistement de ces messieurs, de là leur désertion avec armes et bagages, la veille de l'audience.

« Ils ont usé de leur droit, je le reconnais, mais qu'ils ne disent pas qu'ils ont la main forcée, car c'est manquer à la vérité.

« D'ailleurs, les compensations ne nous ont pas manqué : à côté de deux personnes qui se désistaient, arrivaient de tous les points de la France des adhésions à cette lutte engagée au nom de l'intérêt d'une grande industrie menacée dans son existence ; presque tous les commissionnaires, excepté, bien entendu, les correspondants des chemins de fer et ceux qui aspirent à le devenir, envoyaient aux plaignants des adhésions formelles et motivées que le Tribunal trouvera dans mes pièces.

« Maintenant voyons comment ce procès s'est engagé et si ceux que je défends n'y ont pas mis la patience, la mesure, les ménagements qui conviennent à des gens soutenus par la conscience de leur droit, voyons si ce sont des hommes qui ont spéculé sur le scandale, des hommes sans respect pour les autorités établies, pour les grandes positions sociales, comme on l'a insinué à votre dernière audience ?

« Dès les premiers jours de mai 1852, la compagnie d'Orléans abaissait ses tarifs sur divers points de son parcours.

« En même temps elle se liait, par des traités dits de correspondance, avec certains entrepreneurs de transports.

« Or, avant que le ministre ait homologué tout cela, avant même qu'il fût saisi de demande à fin d'homologation, la compagnie mettait à exécution et les tarifs et les traités.

« Qu'était-ce que cela ? Une violation évidente du cahier des chargés et des lois qui régissent la compagnie du chemin de fer.

« Eh bien, si les commissionnaires de roulage avaient été animés du détestable esprit qu'on leur prête, que pouvaient-ils faire ? Ils pouvaient saisir votre juridiction ; car dès ce moment l'infraction était manifeste et l'application de l'article 419 inévitable.

« Est-ce ainsi qu'ils ont procédé ? Non : ils se sont adressés à un conseil qui, j'ai le droit de le dire peut-être, ne peut être suspect, lui, d'aucun sentiment fâcheux, et qui n'obéit qu'à sa conscience.

« Le conseil a examiné la question et leur a dit : « Ces tarifs, ces traités attentatoires à vos industries, ils ne sont pas homologués encore ; adressez-vous à l'autorité supérieure par voie de pétition, il est impossible que vous n'obteniez pas satisfaction. »

« Une pétition a été adressée au ministre ; on a attendu, et j'affirme, parce que cela est la vérité, que le ministre n'a pas répondu. On ne s'est point découragé pour cela ; une pétition nouvelle a été envoyée : même silence de la part du ministre.

« Que se passait-il cependant ? La compagnie était accusée d'avoir abaissé ses tarifs pour écraser une industrie qui végétait à côté d'elle. Elle était accusée devant le ministre.

« Qu'à-t-il fait ? C'est mon adversaire qui vous l'a dit, il s'est adressé à la compagnie elle-même pour connaître la réalité des plaintes dont elle était l'objet. Naturellement la compagnie a répondu que les plaintes dont elle était l'objet n'avaient pas le sens commun, et le ministre a passé outre.

« Ce n'est pas moi qui dis cela : c'est mon adversaire lui-même. Quant à moi, j'ignore ce qui s'est passé entre le ministre et la compagnie ; mais ce que j'affirme, c'est que les commissionnaires n'ont pas été honorés d'une réponse.

« Il était impossible aux commissionnaires de rester dans cette situation. C'est alors qu'ils se sont décidés à recourir à la justice ; leurs intérêts, leurs devoirs les y obligeaient.

« Cette décision bien arrêtée, une autre question se présentait : Qui fallait-il traduire devant vous ? M. Didion tout seul (c'est ce que dit l'adversaire) ? Mais qu'est donc M. Didion ? C'est un homme fort honorable, assurément, mais enfin est-ce le représentant légal de la compagnie d'Orléans ? Pas le moins du monde ; c'est un simple mandataire, un agent révocable qu'on peut renvoyer du jour au lendemain.

« En fait, s'agissait-il d'actes personnels à M. Didion ? d'actes secondaires de son ressort ? Non ; il s'agissait de faits d'un ordre supérieur, il s'agissait de tout un système. On ne devait donc pas attaquer l'agent, le bras qui avait exécuté, mais bien la pensée qui l'avait mis en mouvement. Ce n'était pas d'ailleurs une question sans précédents. »

L'avocat rappelle que dans le procès des messageries, ce sont les administrateurs qui ont été mis en cause.

« Si j'interroge la jurisprudence, dit M<sup>r</sup> Mathieu, je trouve un exemple bien plus frappant : la compagnie d'Orléans, ou du moins une des compagnies dont elle se compose, celle d'Orléans à Bordeaux ou de Tours à Nantes, a été traduite devant la police correctionnelle de Chinon sur la plainte d'un messager nommé Bizouiller. Ses administrateurs avaient été personnellement assignés, et ils ont été personnellement condamnés par application de l'article 419 du Code pénal.

« Voilà les précédents, voilà comment nous nous sommes vus obligés d'appeler le conseil d'administration tout entier. Etait-ce pour le triste plaisir de faire figurer tous ces grands noms sur le banc des prévenus ? Non, notre but, notre pensée n'a jamais été de faire descendre MM. les administrateurs des hauteurs où ils sont placés sur le banc de la police correctionnelle ; nous n'avons fait qu'obéir à une nécessité impérieuse : la compagnie a donc été assignée le 12 août 1852 pour le 22 novembre.

« Ce jour-là, nous nous sommes présentés, mais l'affaire n'était pas inscrite au rôle ; nous avons donc dû solliciter une remise. On a conclu de là qu'il y avait eu hésitation de la part des plaignants, que le procès avait été abandonné, puis repris ensuite. Je ne comprends pas que mon adversaire, en présence de ces faits si simples, soit venu vous parler de plainte qu'on a laissée sommeiller et qu'on a réveillée ensuite, et qu'il n'ait pas, au contraire, fait lui-même justice de toutes ces misères.

« Non, la cause des commissionnaires n'a jamais été abandonnée ; à mesure que le temps a marché, la lumière s'est faite pour eux ; les documents se sont accumulés, changeant le soupçon en certitude, et donnant aux actes de la compagnie le caractère évident d'une coalition.

« J'en aurais fini de ces préliminaires, que je prie le Tribunal de me pardonner, si mon adversaire n'avait pas parlé d'un mémoire adressé par MM. Bonjour et Verrier à la chambre de commerce, mémoire, s'il faut en croire la compagnie d'Orléans, plein de fiel, d'insinuations perfides, dans lequel on rappelle les catastrophes dont les chemins de fer ont été le théâtre et la cause, en paraissant regretter que ces catastrophes ne soient pas plus nombreuses.

« Ce mémoire, vous pouvez le lire, messieurs ; j'en parle avec d'autant plus de désintéressement qu'il n'est pas mon œuvre. Jetiez-y les yeux, et vous verrez combien il est calme et imposable ; il est, d'ailleurs, complètement étranger aux questions dont le Tribunal est saisi ; s'il s'y rattache, c'est indirectement ; et voici comment il a pris naissance :

« Vous vous rappelez qu'entre Bordeaux et Angoulême il n'existe qu'une voie de fer. Sans attendre que son organisation fût complète, sans matériel suffisant, sans em-

ployés qui eussent l'expérience de leur métier, la compagnie a voulu attirer à elle, dès les premiers jours, toutes les marchandises qui, des divers points de la France, pouvaient rayonner vers sa ligne. C'est alors que'est né ce vaste système d'abaissement de tarifs et de correspondance que je vous dénonce. Elle a atteint son but, elle a attiré une énorme quantité de marchandises ; et il en est résulté un encombrement qui n'a pas été étranger, il faut bien le dire, aux catastrophes déplorables qui nous ont tous émus de pitié. En même temps les marchandises ont été éparpillées, perdues sur divers points ; et sur d'autres, des retards considérables ont été apportés à la remise des marchandises. MM. Bonjour, Verrier et Robillard avaient confié une très grande quantité de ces colis ne parvenant pas à leur destination ; le chemin de fer était impuissant à en indiquer même la trace ; et, un beau jour, le Tribunal de commerce de la Seine, saisi de soixante-quinze réclamations s'appliquant à une masse énorme de marchandises, n'a rien trouvé de mieux à faire que d'armer les commissionnaires du droit de ressaisir leurs colis partout où ils pourraient les rencontrer. Les commissionnaires ont pensé qu'il y avait une autorité à laquelle ils pouvaient s'adresser pour prévenir le retour de semblables abus : cette autorité, c'était la chambre de commerce ; ils ont fait un mémoire, où ils exposent leurs griefs et sollicitent l'intervention de la chambre auprès du ministre.

« La chambre de commerce n'a pas accueilli leurs plaintes avec le dédain dont parle mon adversaire ; elle a pris en sérieuse considération ; elle les a mandés auprès d'elle ; elle a promis son concours et son appui. Voilà quels ont été le but et le sort de ce mémoire.

« Maintenant, Messieurs, j'arrive au procès ; mon but, c'est de le simplifier autant que possible ; je veux m'appliquer surtout à renfermer cette réplique dans ses limites les plus étroites et les plus nécessaires.

« Que faut-il faire pour cela ? Ecarter tout ce qui n'a qu'un intérêt spéculatif, retrancher les considérations pour s'en tenir aux faits, aux actes, aux principes qui peuvent servir de règle et de base à votre décision.

« Et tout d'abord, Messieurs, je ne vous parlerai plus des tarifs différentiels. Ce n'est pas une amende honorable que je fais, je ne rétracte aucune de mes paroles ; ce que j'ai dit, je le maintiens, parce que les faits que j'ai exposés sont d'une entière exactitude et qu'ils ne sont pas même contestés par la compagnie d'Orléans.

« Quant aux principes, quoique mon adversaire les ait appelés des principes dangereux, les plus dangereux que l'on puisse admettre en économie politique, je demande la permission d'y rester fidèle, cela peut être utile, mais j'obéis à ma conviction.

« Toutefois, entendons-nous bien ; je ne conteste pas, je n'ai pas contesté en principe le droit de la compagnie d'établir des tarifs différentiels. J'ai mis sous les yeux du Tribunal les textes, non des textes de fantaisie, car je les ai puisés aux mêmes documents que mon adversaire.

« Seulement j'ai dit que c'était là une innovation dangereuse que les premières lois ne contenaient pas ; j'ai dit que c'était une arme redoutable et terrible dont les compagnies pouvaient se servir, non dans l'intérêt général de la société, mais pour ruiner et pour détruire des industries rivales.

« J'ai dit et je maintiens que cette année la compagnie d'Orléans s'en est servie dans un but de guerre et de ruine ; et j'ajoute que c'est à l'audience, pour la première fois, que la compagnie a expliqué autrement le but de ses tarifs différentiels.

« M. Marc a été plus sincère dans cette enquête dont je vous ai parlé déjà, ouverte en 1850 devant le Conseil d'Etat ; il a reconnu hautement que les tarifs différentiels avaient pour but, en quelque sorte exclusif, de lutter contre les compagnies de transport par terre ou par eau qui résistaient encore à la puissance nouvelle des chemins de fer.

« Ainsi, Messieurs, je le reconnais, les tarifs différentiels sont chose légale ; mais ce qu'il faut reconnaître au même temps, c'est que, dans les mains des compagnies, ils ne sont que des instruments de lutte et de ruine ; c'est que jamais on ne les a mis en œuvre dans un autre but.

« Est-ce la seule concession que je dois faire à la défense de la compagnie d'Orléans ? Non ; il est d'autres droits, d'autres facultés qui lui appartiennent incontestablement, et qu'il n'est jamais entré dans ma pensée de lui contester.

« Ainsi, elle peut abaisser et relever ses tarifs ; elle peut consentir, sur son tarif, des réductions soit au profit de particuliers, soit au profit d'entrepreneurs.

« Enfin, elle peut faire avec des entreprises de transport des arrangements qui ne seraient pas également consentis en faveur de toutes les entreprises desservant les mêmes routes. Voilà son droit, droit incontestable ; mais est-ce un droit sans limites, sans conditions, sans contrôle ?

« La loi aurait été bien imprévoyante, il faut en convenir, si elle avait armé un intérêt privé d'une telle puissance d'arbitraire.

« Mais on ne peut lui adresser ce reproche ; la loi a posé des règles protectrices des intérêts privés et de l'intérêt général, et voici ce qu'elle a fait :

« Elle a dit aux compagnies : Tout changements apportés dans vos tarifs seront annoncés au moins un mois à l'avance par des affiches. Ils seront, d'ailleurs, homologués par des décisions de l'autorité supérieure, réduces exécutoires dans chaque département par des arrêtés préfectoraux.

« Elle a dit : Dans le cas où vous accorderiez à un ou plusieurs expéditionnaires une réduction sur l'un des prix portés au tarif, vous devrez, avant de la mettre à exécution, en donner connaissance à l'administration, et celle-ci aura le droit de déclarer la réduction, une fois consentie, obligatoire vis-à-vis de tous les expéditionnaires.

« Voilà ce qui est écrit dans l'art. 20 du cahier des charges annexé à la loi de concession du Centre.

« Si donc vous avez changé vos tarifs, et si vous avez appliqué ces changements avant l'expiration d'un mois, avant qu'ils aient été homologués et rendus exécutoires, si vous avez accordé des réductions avant d'en avoir donné connaissance à l'administration supérieure, vous avez violé la loi.

« C'est évident !

« Or, ici, qu'a fait la compagnie d'Orléans ? Ses tarifs abaissés ont été mis à exécution, en mai 1853 ; elle les a homologués ? Non ; ils l'ont été longtemps après.

« La compagnie a-t-elle, donné connaissance à l'administration supérieure des réductions qu'elle a accordées à la maison Daubrée, à l'usine de Fourchambault, à d'autres ? Non ! elle n'a rien fait de tout cela. Eh bien ! le demande, en présence d'une loi qui impose ces conditions, en présence des faits que je cite, est-il donc si difficile à nous de venir dire que la compagnie d'Orléans a commis des violations flagrantes de la loi, qu'elle s'est soumise à des manœuvres coupables, qu'elle a commis le délit de coalition ?

« J'arrive, messieurs, à quelque chose qui touche à plus près encore au procès, aux traités de correspondance. Et voici ce que je dis à la compagnie : Oui, vous pouvez faire directement ou indirectement, avec des entrepreneurs par terre et par eau, des arrangements qui ne seraient pas également consentis ; mais est-ce donc aussi un délit

sans limites? la loi n'a-t-elle pas mis des bornes et des conditions à la faculté dangereuse qu'elle vous concède?

Je prends la loi; que dit-elle? A moins d'une autorisation spéciale de l'administration supérieure, il est interdit à la compagnie, sous les peines portées par l'art. 419 du Code pénal, de faire, etc.

Ainsi, vous avez une faculté, mais à une condition: l'autorisation spéciale de l'administration supérieure, c'est, si je ne me trompe, une faculté conditionnelle qui n'existe qu'autant que la condition sera remplie; sinon, vous tombez sous l'application de l'art. 419.

Pourquoi cette condition? Pour que les intérêts privés qui pourraient être menacés, attaqués dans leur propriété, dans leur industrie, soient sauvegardés. On vous impose un mois d'affichage avant la mise à exécution de vos tarifs, pour que ces intérêts privés puissent prendre leurs mesures, faire entendre leurs plaintes, puissent enfin se défendre ou au moins se préparer à périr. La nécessité d'une autorisation préalable pour les réductions ou les traités a manifestement la même cause.

C'est donc une chose évidente, vous ne pouvez exercer ces facultés que la loi vous donne qu'à la condition de vous soumettre aux obligations qu'elle impose; cette faculté n'est légale, et l'usage n'en est affranchi de l'article 419 du Code pénal, qu'autant que vous avez rempli ces obligations.

Or, que voyons-nous dans ce procès ridicule? Examinons, en présence de ces principes, les faits soumis à votre appréciation. En mars, en mai, en juin, en juillet 1853, qui sont les dates les plus rapprochées du procès actuel, la compagnie fait des traités avec Garde et d'autres.

En présence de ces faits, aucune homologation n'étant intervenue encore, les commissaires s'adressent, en juin, au ministre; le 12 août, ils déposent leur plainte; votre justice est saisie, l'affaire est indiquée pour le 22 novembre; un incident s'oppose à ce qu'elle soit appelée; la compagnie et ses correspondants sont réassignés pour quelques jours après, et, quand le débat s'engage, qu'arrive-t-il? On m'oppose, comme une fin de non-recevoir, l'homologation ministérielle! Mais quelles sont les dates de l'homologation de ces traités? L'homologation collective de traités passés en mars, mai, juin, juillet, est du 7 décembre. Et encore, Messieurs, parmi toutes ces homologations, soit collectives, soit individuelles, je ne vois pas, on ne m'a pas communiqué celles des traités Garde, Bercel et Nohen.

Ainsi, j'assigne le 12 août; on devait comparaître devant le Tribunal le 22 novembre; l'homologation n'était pas rendue, le délit existait; et, parce qu'un incident nécessite le renvoi de l'affaire, on vient nous dire que l'homologation rendue entre le 22 novembre et le jour auquel la cause a été renvoyée, on vient nous dire que cette homologation détruit tout; votre justice est dessaisie par ce fait! Le 22 novembre, il y avait délit; le 5 janvier, le délit est effacé.

C'est impossible! Il est impossible que l'approbation ministérielle ait un effet rétroactif; qu'elle ait la puissance de couvrir les faits accomplis entre le 1<sup>er</sup> mai et le 22 novembre.

(La suite à demain.)

TIRAGE DU JURY.

La 1<sup>re</sup> chambre de la Cour impériale, présidée par M. le président de Vergès, a procédé, en audience publique, au tirage des jurés pour les deux sections d'assises de la Seine qui s'ouvriront simultanément le mercredi 1<sup>er</sup> mars prochain; en voici le résultat:

1<sup>re</sup> Section. — M. le conseiller Barbou, président.

Jurés titulaires: MM. Hug, professeur, rue d'Assas, 8; Bourdin, banquier, à Boulogne; Bourdon, ancien huissier, passage Chausson, 13; Delarivière, ancien greffier, rue Saint-Louis, 61; Albert, officier retraité, à Montmartre; Bonnetain, vétérinaire, à Champigny; Saenger, artiste, rue Lamartine, 34; Roux-Sallard, avocat, rue de l'Université, 38; De Sanges, architecte, rue Ruffort, 10; Delamotte, propriétaire, à Auteuil; Morisset, marchand de fruits secs, rue de l'Homme-Armé, 3; Fancher, marchand de bijoux, rue Vieille-du-Temple, 104; Léveillé, propriétaire, rue Caumartin, 37; Faure, capitaine retraité, rue de Cléry, 84; Dorléans, proprié., rue St-Sébastien, 13; Fancher, seigneur à la mécanique, rue de la Roquette, 37; Roux, propriétaire, rue Pascal, 22; Pillard, régisseur de la galerie Colbert; Tardy, fabricant d'amoures, rue Michel-Lecomte, 29; Geoffroy Saint-Hilaire, professeur, rue Cuvier, 37; Jovart, avocat, rue de Paradis, 14; Lagache, épicer, rue St-Victor, 16; Cordier, quincaillier, rue de Charonne, 146; Delouvain, propriétaire, rue de la Villette, 3; Huguenin, sculpteur, rue des Ursulines, 14; Lagogue, propriétaire, à St-Denis; Giver-Berthier, propriétaire, à Auteuil; Héricart de Thury, employé à l'intérieur, rue Taranne, 9; Huet, avocat, rue St-Dominique, 11; Martin, employé, à Belleville; Cloquet, médecin, rue Drouot, 2; Hériché, plâtrier, à Montmartre; Héricourt, quincaillier, rue St-Martin, 236; Viénot, propriétaire, à Bagnolet; Martin, propriétaire, à Bondy; Volant, rentier, rue du Jour, 25.

Jurés supplémentaires: MM. Terré, rentier, quai des Ormes, 56; Page, restaurateur, place du Châtelet, 1; Michau, propriétaire, rue St-Jacques, 131; Delafontaine, négociant, rue Richelieu, 28.

2<sup>e</sup> Section. — M. le conseiller Roussigné, président.

Jurés titulaires: MM. Loysel, marchand de métaux, rue Saint-Louis, 9; Lucas, marchand de porcs à Gentilly; Lucas, entrepreneur de maçonnerie, à Joinville; Lucas, rentier, à Batignolles; Mangin, propriétaire, à Villomonte; Chevallier, huissier, rue Neuve-des-Petits-Champs, 42; de Malartic, propriétaire, rue Belle-Chasse, 44; Marchand, propriétaire, rue du Ponceau, 28; Marjolin, chirurgien, rue Neuve-St-Augustin, 69; Martelet, professeur au Conservatoire des arts et métiers, rue du Perche, 9; Marot, propriétaire, à Batignolles; Ozene, chef de bureau à l'intérieur, rue du Havre, 16; Roslyn, propriétaire, rue Sainte-Appoline, 15; Debain, facteur d'orgues, rue Vivienne, 53; Masson, propriétaire, à Vincennes; Benoist, propriétaire, à Bourg-la-Reine; Bourdonnais, docteur en médecine, rue de Grenelle, 19; Brot, miroitier, rue du Caire, 12; Delsuc, propriétaire, à Passy; Gozzoli, notaire, à Belleville; Moronval, imprimeur, rue Galande, 63; Buffet, conservateur du mobilier de la ville, à l'Hôtel de Ville; Adam, épicer, à Belleville; Odot, marchand de bois, rue de Vaugirard, 139; Naudet, peintre d'histoire, rue de Bourgogne, 19; Desforges, propriétaire, quai des Ormes, 8; Desjardins de Moraville, médecin, rue de Louvois, 12; Letu, propriétaire, rue Godot, 21; Lenormant, imprimeur, rue du Cherche-Midi, 97; Letroude, limonadier, à Montmartre; Chevalier, propriétaire, à Châteaux; Lemaître, commissaire-priseur, boulevard du Temple, 15; Leclercq, rentier, rue Mandar, 5; Krantz, papeter, rue Hauteville, 24; Lacroix, marchand de sacs, rue François-Miron, 12; Ladame, entrepreneur de charpente, rue Saint-Victor, 76.

Jurés supplémentaires: MM. Loir-Mongazon, médecin, rue Chabrol, 16; Tenaillon, bonnetier, rue Sainte-Appoline, 2; Blanchet, avocat, rue Castiglione, 4; Martzen, capitaine retraité, rue Neuve-St-Etienne, 19.

CHRONIQUE

PARIS, 20 FÉVRIER.

Le procureur-général à la Cour impériale ne recevra pas aujourd'hui, mardi 21, ni les mardis suivants.

M<sup>lle</sup> Luther, artiste du théâtre du Gymnase-Dramatique, a assigné M. Montigny, directeur, devant le Tribunal de commerce pour faire prononcer la résiliation de son engagement. M<sup>lle</sup> Luther reprochait à M. Montigny de ne pas lui donner les rôles auxquels son emploi lui donne droit, et elle signalait notamment le rôle qui lui est imposé, dit-elle, dans une pièce en deux actes qui doit être représentée cette semaine.

Le Tribunal de commerce, dans son audience de vendredi dernier, a déclaré M<sup>lle</sup> Luther mal fondée dans sa demande.

M<sup>lle</sup> Luther a interjeté appel de ce jugement, et, attendu l'urgence, a obtenu la permission d'attaquer M. Montigny pour l'audience d'aujourd'hui devant la première chambre de la Cour.

L'affaire a été appelée ce matin et continuée à demain pour les plaidoiries.

Une bonne vieille dame, logée rue de l'Arc-de-Triomphe, 8, la veuve Drouet, s'était rendue hier matin au marché forain qui se tient le dimanche de chaque semaine aux Thermes, et elle venait d'y pouvoir à ses très modestes achats, lorsqu'elle fut accostée par une dame de la physiologie la plus respectable. « Vous habitez sans doute le voisinage, dit-elle à la veuve Drouet d'un ton protecteur, et vous paraissez bien âgée; êtes-vous dans une bonne position, ou bien avez-vous besoin de quelques secours? S'il en était ainsi, il faudrait m'en faire confiance, car je suis chargée par une personne auguste de m'enquérir de personnes âgées et méritantes. »

La bonne vieille accueillit avec une profonde gratitude cette ouverture; elle répondit que, sans être absolument misérable, elle aurait grand besoin, par cet hiver rigoureux, de beaucoup de choses qui lui manquaient. La fausse dame de charité lui proposa alors de l'accompagner à son domicile pour se rendre compte par ses propres yeux de ses besoins.

Le reste se passa ainsi qu'il arrive toujours dans les vo's de cette nature: la belle dame examina le mobilier de la vieille, visita ses armoires, promit de revenir le lendemain avec un secours et disparut, emportant une petite somme de 340 fr. qu'elle avait trouvée moyen de soustraire d'un tiroir où elle se trouvait enfermée dans un sac caché sous un amas de chiffons.

La confiance de la veuve Drouet était telle que ce ne fut que lorsqu'une personne à laquelle elle racontait l'heureuse rencontre qu'elle avait faite au marché lui dit que peut-être elle avait eu affaire à une voleuse, qu'elle se décida à vérifier son tiroir. La pauvre vieille a porté plainte et a donné des indications sur la fausse dame de charité, dont le signalement est toujours le même, et que la police cherche depuis longtemps.

Une petite maison de campagne, située rue de Long-champs, n<sup>o</sup> 41, à Passy, et appartenant à M. le docteur P..., qui demeure à Paris, a été complètement dévalisée la semaine dernière par des malfaiteurs qui en ont enlevé jusqu'aux glaces, au nombre de cinq. C'est en se rendant hier dimanche à Passy pour voir en quel état se trouvait sa propriété que le docteur a constaté le vol dont il se trouvait victime.

Le procès dont nous avons rendu compte dans notre numéro du 16 entre l'administration du Théâtre-Italien et M. Eugène Lecomte ne concerne pas M. Eugène Le Conte, député au Corps législatif.

COLONIES PÉNITENTIAIRES.

La correspondance officielle qui vient de parvenir de la Guyane française, sous les dates des 4 et 18 janvier, informe le ministre de la marine et des colonies que le nouveau gouverneur, M. le capitaine de vaisseau Bonard, n'était pas encore arrivé. Le ministre est, en effet, informé que la frégate l'Armide, sur laquelle M. Bonard a pris passage, a quitté Gorée le 15 janvier, après avoir touché au Sénégal; ce bâtiment a dû arriver à Cayenne dans les premiers jours de février.

M. le contre-amiral Fourichon transmet, sur la situation des établissements pénitentiaires, quelques informations dignes d'intérêt. Une tentative d'évasion de deux forçats, à l'île Royale, avait été déjouée et punie disciplinairement. Quelques-uns des déportés, dits politiques, avaient profité de leur séjour à l'hôpital pour nouer des relations secrètes avec les forçats et les pousser à la révolte. Il n'en était résulté qu'un redoublement de surveillance et une interdiction complète de tous rapports entre ces deux classes de transportés.

Une nouvelle amélioration a été apportée dans le régime alimentaire des déportés; elle produira des économies de service, sans rien laisser à désirer sous le rapport hygiénique.

La caserne définitive de l'île Royale et divers autres travaux entrepris pour améliorer les premières installations faites en 1852 sur les îlets étaient achevés. On travaillait à augmenter le baraquement avec des bois provenant en grande partie des chantiers de la colonie. La scierie à vapeur établie au pénitencier de Saint-Georges, sur l'Oyapock, suffisait aux besoins de cet établissement.

Les plantations de caféiers, de bananiers, de manioc se développaient aux îles du Salut et à la montagne d'Argent.

Les travaux de constructions et de culture marchaient à Saint-Georges d'une manière satisfaisante; là, comme sur les îlets, comme à la montagne d'Argent, l'achèvement et l'installation des hôpitaux tenaient la première place dans l'ordre d'urgence.

Du reste, le retour des pluies venait de produire un effet favorable et très-sensible dans les deux établissements de terre ferme, Saint-Georges et la montagne d'Argent, où l'épreuve du climat sur les transportés a donné, dans le cours de 1853, des résultats regrettables, susceptibles toutefois d'être en partie expliqués par les influences morbides qui ont marqué le cours de cette année dans tous les pays du littoral américain, de puis le Brésil jusqu'à la Nouvelle-Orléans. A ces influences se sont nécessairement ajoutés, dans les deux établissements en question, les effets ordinaires du premier séjour des Européens sur les terres des régions tropicales, séjour rendu plus critique par les travaux préliminaires de défrichement. Sous l'empire de ces circonstances réunies, la mortalité a atteint, dans l'ensemble des établissements, un chiffre qui s'est élevé, dans les deux mois précédents, jusqu'à 59 et 63 individus sur un effectif total de 2,500 transportés.

En décembre le nombre des décès a été de 46. Le gouverneur, tout en signalant avec raison ce chiffre comme étant encore trop élevé, voyait assez de symptômes d'amélioration pour se préparer à augmenter les effectifs de la montagne d'Argent et de Saint-Georges, qui sont l'un et l'autre situés sur la terre ferme.

Le gouverneur ajoute que toutes les mesures sont prises pour la réception d'un nouveau convoi, et que les logements sont préparés. Ce convoi, composé d'environ 300 forçats, partira de Brest dans le courant de mars.

INSERTIONS FAITES EN VERTU DE LA LOI DU 2 JANVIER 1850.

ARRÊTS DE CONTUMACE.

Extrait des minutes du greffe de la Cour impériale de Paris. Par arrêt de la Cour d'assises du département de la Seine, en date du 13 octobre 1853.

Le nommé Cousin, âgé de cinquante-trois ans, demeurant au Val-Meuron (Seine-et-Oise), profession de chauffeur (absent), déclaré coupable d'avoir, en mars 1852, commis un attentat à la pudeur sur une jeune fille âgée de moins de onze ans, a été condamné par contumace à dix ans de réclusion, en vertu de l'article 331 du Code pénal.

Pour extrait conforme délivré à M. le procureur-général impérial, ce requérant.

Pour le greffier en chef: MIN CRAPOUEL.

Extrait des minutes du greffe de la Cour impériale de Paris. Par arrêt de la Cour d'assises du département de la Seine, en date du 13 octobre 1853.

Le nommé Gabriel Foucard, demeurant à Alençon (Orne), profession d'ancien domestique (absent), déclaré coupable d'avoir en 1831, commis à Paris les crimes de faux en écriture de commerce et d'usage fait sciemment de la pièce fautive, a été condamné par contumace à huit ans de réclusion et 400 fr. d'amende, en vertu des articles 150, 151 et 164 du Code pénal.

Pour extrait conforme délivré à M. le procureur-général impérial, ce requérant.

Pour le greffier en chef: MIN CRAPOUEL.

Extrait des minutes du greffe de la Cour impériale de Paris. Par arrêt de la Cour d'assises du département de la Seine, en date du 13 octobre 1853.

Le nommé Maurin, âgé de quarante-cinq ans, né à Montpellier (Hérault), demeurant à Paris, rue de Choiseul, 27, profession d'épicer (absent), déclaré coupable d'avoir, en 1832, commis à Paris le crime de banqueroute frauduleuse, a été condamné par contumace à six ans de travaux forcés, en vertu

de l'article 402 du Code pénal. Pour extrait conforme délivré à M. le procureur-général impérial, ce requérant.

Pour le greffier en chef: MIN CRAPOUEL.

BOURSE DE PARIS DU 20 FÉVRIER 1854.

Table with 2 columns: Instrument (e.g., Au comptant, Fin courant) and Price/Change (e.g., 66, Baisse 2 c.).

AU COMPTANT.

Table with 2 columns: Instrument (e.g., 3 0/0 j. 22 déc., 1 1/2 0/0 j. 22 sept.) and Price/Change.

Table with 2 columns: FONDS ÉTRANGERS (e.g., 5 0/0 belg., 1840.) and Valeurs diverses (e.g., H. Fourn. de Monc.).

Table with 2 columns: A TERME (e.g., 3 0/0, 1 1/2 0/0 1852.) and Price/Change.

CHEMINS DE FER COTÉS AU PARQUET.

Table with 2 columns: Station (e.g., Saint-Germain, Paris à Orléans) and Price/Change.

AVIS AUX COMMERÇANTS ET ACHETEURS.

« La publicité, pour être fructueuse, doit être continue et ne point se restreindre à un seul des organes de la presse. Le bon marché, cette loi du succès, n'est pas moins indispensable. »

Le Tableau des Principales Adresses (combinaison de publicité donnée par sept journaux de Paris et de l'étranger), que fait paraître régulièrement depuis plus d'un an la maison N. ESTIBAT et fils, formiers d'annonces à Paris, réalise pleinement ses conceptions, et nous publions tous les matins ce tableau, qui est reproduit chaque jour de la semaine par un journal différent, afin de s'adresser à toutes les classes d'habitués et de lecteurs. Ainsi, moyennant 50 centimes par jour, chaque négociant fait parvenir son nom, son adresse, sa profession, son genre de commerce, en un mot, la carte détaillée de sa maison, au domicile et sous les yeux des nombreux acheteurs de la province et de l'étranger.

AU PUBLIC. — Nous engageons vivement le public à consulter pour ses achats le Tableau des Adresses des principales maisons de commerce, qui conduit directement à l'adresse des premiers maisons dans tous les genres d'industrie, et indiquera surtout celles qui ont une spécialité quelconque. C'est donc à la fois pour tout le monde un almanach utile et une garantie pour bien s'adresser.

Pour souscrire à cette publicité, s'adresser à l'Administration des Principales Adresses, 6, place de la Bourse, à Paris.

— La Pâte Anbril, pour faire couper les rasoirs, se vend chez l'inventeur, Palais-Royal, 139. — 1 fr. le bâton.

— Ce soir, au Théâtre impérial Italien, la Gazza Ladra, chantée par M<sup>lle</sup> Albani, M. Mario, Tamburini, Gardoni et Dalle Asce. — Jeudi Do Giovanni.

— SALLE SAINT-CECILE. — Demain mercredi première fête de nuit des jours gras. Bal paré et costumé.

— C'est irrévocablement mercredi, 22 février, le bal des artistes dramatiques. A onze heures, les portes de la charmante salle de l'Opéra-Comique s'ouvriront pour la foule qui, tous les ans, s'y donne rendez-vous. Qui n'aime à voir de près les artistes qu'il applaudit de loin avec tant de plaisir? Quelle plus aimable réunion que celle où se trouvent le talent et la beauté? Une bonne action à faire et du plaisir à prendre, comment résister à ce double attrait? Aussi, de toutes parts, les billets sont demandés, ou plutôt enlevés avec fureur. Avis aux amateurs en retard.

SPECTACLES DU 21 FÉVRIER.

OPÉRA. — FRANÇAIS. — Louis XI, Romulus. THÉÂTRE-ITALIEN. — La Gazza ladra. OPÉRA-COMIQUE. — L'Étoile du Nord. OPÉON. — L'Homme et l'Épouse. THÉÂTRE-LYRIQUE. — Les Étoiles, Elisabeth. VAUDEVILLE. — Louise de Nanteuil, En Bonne fortune. VARIÉTÉS. — Le Bois de Boulogne, les Erreurs du bel âge. GYMNASE. — Diane de Lys, Partie de piquet. PALAIS-ROYAL. — Télégraphe, l'Homme à la tuile, Soulette. PORTE-SAINT-MARTIN. — La Jeunesse des Mousquetaires. AMBIGU. — Le Juif de Venise. GAITÉ. — Les Cosaques. THÉÂTRE IMPÉRIAL DU CIRQUE. — La Poudre de Perlinpinpin. CIRQUE NAPOLÉON. — Soirées équestres tous les jours. COMTE. — Cendrillon, Fantasmagorie. FOLIES. — César Broteau, un Mari, Haute futaie, Fragile.

Advertisement for HOTEL A PARIS, SOUS-COMPTOIR de garantie pour le COMMERCE ET l'INDUSTRIE DU BATIMENT, and AVIS regarding the general assembly of shareholders.

Advertisement for MM. WOLF ET C<sup>o</sup>, featuring 'ANNUAIRE DE LA LÉGION - D'HONNEUR' and 'AVIS' regarding industrial advertisements.

Advertisement for DENTIFRICES LAROSE, describing various dental products like 'Elixir au Quinquina' and 'Poudre Dentifrice'.

Advertisement for ORFÈVRERIE CHRISTOFLE, featuring 'THOMAS' and 'MAISON SPÉCIALE DE VENTE'.

Advertisement for CHOCOLAT MENIER, highlighting 'MÉDAILLES D'OR ET D'ARGENT' and 'USINE MODÈLE FONDÉE EN 1825'.

Advertisement for NOUVEAU PROCÉDÉ. PORTRAITS PHOTOGRAPHIQUES A L'HUILE, with pricing and contact information for EMILE DEFONDS.

